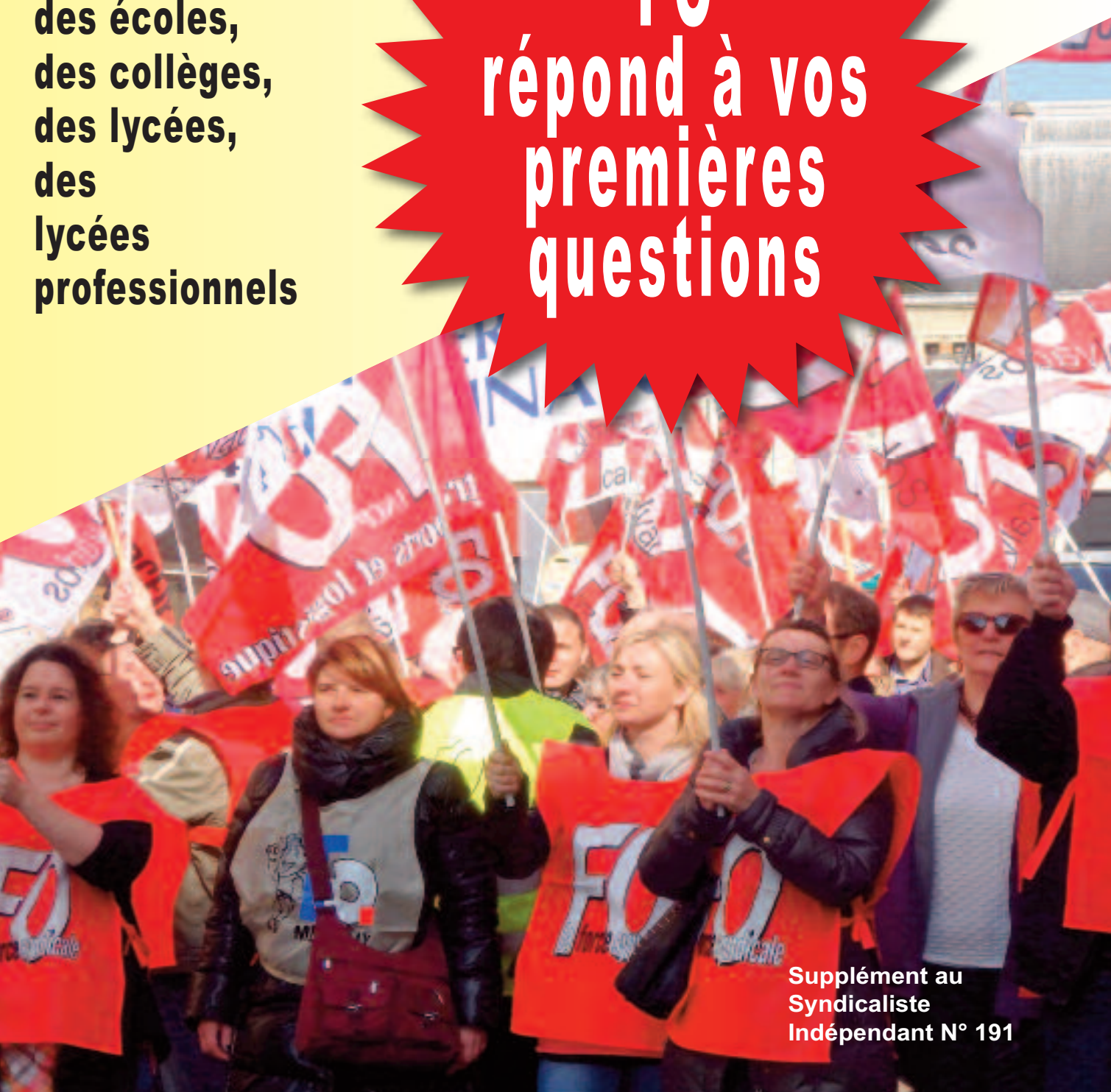


Stagiaires 2015

FNEC-FP
FO
la force syndicale

Professeurs
des écoles,
des collèges,
des lycées,
des
lycées
professionnels

FO
répond à vos
premières
questions



Supplément au
Syndicaliste
Indépendant N° 191

LA SANTÉ D'UNE ENTREPRISE PASSE AUSSI PAR CELLE DE SES SALARIÉS



470 000*
ENTREPRISES NE PROPOSENT
PAS DE COUVERTURE SANTÉ
À LEURS COLLABORATEURS.

Qui a dit qu'un dirigeant de petite entreprise ne pouvait pas protéger ses salariés ?

Humanis, 1^{er} acteur en santé collective, propose une couverture santé simple et efficace conçue spécialement pour les TPE de moins de 10 salariés.
Humanis est un groupe paritaire et mutualiste à but non lucratif.

humanis.com

Editorial



Hubert RAGUIN,
secrétaire général de
la FNEC FP FO

Cher(e) collègue,

Tout d'abord, félicitations pour l'obtention de votre concours et bienvenue dans l'éducation nationale.

Quelques mots pour vous présenter la fédération FO dont vous avez le guide « stagiaires 2015 » en mains : c'est la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, fédération affiliée à la confédération cgt-Force Ouvrière qui regroupe des salariés du public et du privé.

Les syndicats nationaux de notre fédération rassemblent à la fois des professeurs, des CPE, des professeurs de écoles, des administratifs, des chefs d'établissement, des inspecteurs, des salariés du privé, des contractuels, des AED, des personnels sociaux et de santé.

Notre fédération intervient sur tous les champs du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour rédiger ce guide, nous sommes partis d'une idée simple : personne ne peut défendre ses droits s'il ne les connaît pas. Les droits et les garanties statutaires ne sont pas des lourdeurs archaïques mais tout au contraire, ils sont la garantie du maintien des conditions normales d'enseignement. Si les droits n'existent plus, c'est l'Ecole qui perd ses fondations et ses fondamentaux.

Vous allez le découvrir dans ce guide qui ne prétend pas tout couvrir, mais vous donner des pistes, nous avons en commun des droits et garanties. C'est le statut de la fonction publique d'Etat, et vous êtes un fonctionnaire d'Etat stagiaire.

FO défend avec intransigeance, le statut de la fonction publique, la diversité de ses professeurs, qu'ils soient PLP, agrégés, certifiés, professeurs des écoles, P.EPS.

La défense de l'Ecole de la République passe aussi par la défense de ses personnels, aussi avons nous inséré dans ce guide nos dernières démarches en défense des stagiaires et de leurs droits. Une pétition est aussi proposée à la signature.

Cette année 2015 ne doit pas être une année de galère.

A tous, bon courage, n'hésitez pas, sollicitez-nous.
Vous pouvez compter sur nous.

Hubert Raguin
Secrétaire général



Sylvie BOLEA
secrétaire général
du SFSDPEP FO



Christian LAGE
secrétaire général
du SNETAA FO



Jacques PARIS
secrétaire général
du SNFOLC



Norbert TRICHARD
secrétaire général
du SNUDI FO

Syndiquez-vous !



“ Les principes républicains, à l'épreuve de l'austérité et de l'autoritarisme ”

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire général de la cgt-FO

Jean-Claude MAILLY
secrétaire général
de la cgt FO

Vous êtes :

- stagiaire professeur des écoles

Les pages
3-5-6-7-8-9-10-
11-12-14-15-16-17-
18-19-20-21-22-31-
32-33-34 vous
concernent

- professeur stagiaire en lycées ou en collèges

Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22-
23-24-25-27
28-29-30-31-32-33
et 35 vous
concernent

- PLP stagiaire en lycées professionnels

Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22
23-24-25-26-27
28-29-30-31-32-33
et 35 vous
concernent

- CPE stagiaire

Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22-
23-24-25-27
28-29-30-31-32-33
et 35 vous
concernent

- stagiaire enseignement privé

Les pages
3-13-14-16
17-18-19-22-33
vous
concernent

Page 3.....	Editorial
Page 4.....	Sommaire
Page 5.....	Les stagiaires 2015 dans les écoles
Page 6.....	Les obligations de service des professeurs des écoles
Page 7.....	En classe
Page 8.....	Questions-réponses
Page 9.....	Validation de l'année de stage
Page 10.....	Référentiel de compétences
Page 11.....	Mouvement départemental
Page 12.....	Une année de stagiaire type
Page 13.....	Enseignement privé sous contrat
Page 14.....	FO saisit la ministre
Page 15.....	Un même concours, des formations et rémunérations différentes
Pages 16 et 17.....	Rémunérations
Page 18.....	Prestations familiales
Page 19.....	Autres aides et prestations sociales
Page 20.....	Reclassement
Page 21.....	Les congés de droit et autorisations d'absence
Page 22.....	Le calendrier scolaire 2015-2016
Page 23.....	Référentiel de compétences
Pages 24 et 25.....	Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE
Page 26.....	Professeurs de lycées professionnels (PLP)
Page 27.....	Première affectation des stagiaires au mouvement 2016
Page 28.....	Notation
Page 29.....	Une année de stagiaire type
Page 30.....	Questions-réponses
Page 31.....	FO demande des garanties
Page 32.....	Pétition
Page 33.....	Glossaire
Page 34.....	Contacts FO professeurs des écoles
Page 35.....	Contacts FO professeurs du second degré et CPE

FNEC FP FO

Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle

Force Ouvrière

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX

Tèl : 01 56 93 22 22

Email: fnecfp@fo-fnecfp.fr

www.fo-fnecfp.fr

Directeur de la publication
H. Raguin

ISSN : 1625-2519 CPPAP : 0916S05614

Imprimerie : Rotopresse Numeris
36 bd Robert Schuman
93190 Livry-Gargan

Les stagiaires 2015 dans les écoles

Les fonctionnaires stagiaires seront à mi-temps en classe et à mi-temps à l'ESPE. Ils débiteront au 1^{er} échelon sauf si le reclassement est plus favorable. Certains fonctionnaires stagiaires peuvent demander à passer à plein temps.

Qui décide de votre affectation ? Comment ? Selon quels critères ?

L'affectation des stagiaires est régie par la circulaire 2014-080 qui fixe «les modalités d'organisation de l'année de stage».

Comment allez-vous connaître votre lieu d'affectation ?

L'administration doit vous avoir communiqué votre affectation avant le 31 août.

L'administration peut-elle vous affecter sur n'importe quel type de poste ?

Non ! La circulaire ministérielle du 17 juin 2014 précise «aucun professeur des écoles stagiaire ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire, sauf cas particulier». Ce dispositif est complété par la circulaire du 30 juin 2015.

Les affectations dans les écoles et les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire doivent être évitées, notamment REP+ et REP.



Quelles sont les règles pour l'affectation des stagiaires ?

La circulaire ne prévoit pas que les règles d'affectation des titulaires (respect du barème, respect des vœux émis) soient appliquées aux stagiaires.

FO revendique que l'affectation des stagiaires fasse l'objet d'un contrôle par une instance paritaire (avec contrôle du syndicat). Cette procédure nécessite que des règles communes à tous les stagiaires du département et connues de tous soient définies.

Semaine d'accueil avant la rentrée : quelles sont mes obligations ?

La circulaire ministérielle n° 2014-080 du 17-6-2014 prévoit qu'un accueil des stagiaires soit organisé par l'Inspection académique. Ces journées d'accueil sont facultatives et basées sur le volontariat. Lors de plusieurs audiences au ministère, la FNEC FP-FO a insisté sur les frais que doivent supporter les stagiaires dès avant la rentrée pendant l'accueil alors qu'ils ne perçoivent pas de salaire. **FO** s'adresse aux recteurs pour la prise en charge de ces frais.

- ▶ Si vous ne pouvez être présent à la réunion d'accueil prévue par l'Inspecteur d'académie, vous n'êtes pas en faute. L'administration ne peut ni vous sanctionner, ni vous le reprocher.
- ▶ Toutes les informations transmises aux stagiaires à l'occasion de ces réunions doivent vous être transmises par les services de l'inspection académique.

La prérentrée

La prérentrée dans les écoles se fait cette année le lundi 31 août. L'accueil des élèves se fera le mardi 1^{er} septembre. Toute autre journée de prérentrée ne peut se faire que sur la base du volontariat.

Comment et quand serai-je payé ?

Vous ne serez payé qu'à compter du 1^{er} septembre. Votre premier traitement (terme utilisé pour désigner le salaire dans la Fonction publique) devrait parvenir sur votre compte le 28 septembre (voir calendrier de la paie page 16).

En cas de problème n'attendez pas, ne restez pas isolé, **contactez FO**.



Les obligations de service des professeurs des écoles

Les fonctionnaires stagiaires à plein temps : 27 heures hebdomadaires
Les fonctionnaires stagiaires à mi-temps : 13 heures 30 hebdomadaires

Les obligations de service des professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, sont régies par le décret 2008-775 du 30-07-2008.

Pour les stagiaires à mi-temps

12 heures hebdomadaires d'enseignement

54 heures annualisées ainsi réparties :

- ✓ 30 heures dont 18 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (avec un groupe restreint d'élèves) et 12 heures de temps de travail pour identifier les besoins des élèves (réunions) ;
- ✓ 12 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (conseils de cycle, conseil des maîtres), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- ✓ 9 heures d'animations pédagogiques et de formation à distance ;
- ✓ 3 heures de participation aux conseils d'école.

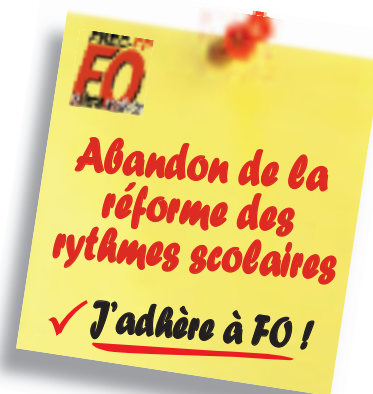
Le service hebdomadaire sera organisé sur 4 à 5 demi-journées réparties sur 2 jours ou 2 jours et demi.

Pour les stagiaires à plein temps

24 heures hebdomadaires d'enseignement

108 heures annualisées ainsi réparties :

- ✓ 60 heures dont 36 h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (avec un groupe restreint d'élèves) et 24 heures de temps de travail pour identifier les besoins des élèves (réunions) ;
- ✓ 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (conseils de cycle, conseil des maîtres), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- ✓ 18 heures d'animations pédagogiques et de formation à distance ;
- ✓ 6 heures de participation aux conseils d'école.



Réforme des rythmes scolaires

Le SNUDI-FO a été reçu par le cabinet de la ministre le 23 juin au lendemain de la publication du rapport d'étape sur «la généralisation des rythmes éducatifs» en application des décrets Peillon et Hamon.

Il a alerté, à nouveau, sur les conséquences dramatiques de la réforme : confusion entre le scolaire et le périscolaire, dégradation des conditions de travail, tutelle de plus en plus asphyxiante des collectivités, fatigue généralisée des personnels et des élèves, mercredi travaillé aux frais des enseignants, remise en cause des droits statutaires des PE, suppression d'ATSEM en maternelle...

Ce constat accablant est maintenant largement partagé. Le 22 juin, un grand quotidien national titrait : «Rythmes scolaires, le grand bazar»...

Ce que nous voulons c'est l'abrogation des décrets Peillon-Hamon sur les rythmes scolaires, produit de la réforme territoriale et de la loi de Refondation tout comme la réforme du collège.

Pour le SNUDI-FO, il y a nécessité de faire converger les enseignants du 1^{er} degré et tous les personnels de l'Education nationale avec la mobilisation des enseignants du 2nd degré dans la grève avec leurs syndicats. C'est pourquoi informé de l'appel à la grève en septembre lancé par les syndicats SNES-FSU, SNEP-FSU, SNALC-FGAF, SNFOLC, SNETAA-FO, CGT Educ'action, SNEIP-CGT, SNCL-FAEN, SIES-FAEN et le SUNDEP Solidaires : «L'intersyndicale appelle les personnels à refuser toute anticipation de mise en œuvre de la réforme, quelle qu'elle soit» «Elles restent déterminées à combattre celle-ci, à obtenir son abrogation» et «s'engagent à construire ensemble un processus d'actions incluant une grève nationale en septembre»

Le SNUDI FO s'adresse à toutes les organisations syndicales du 1^{er} degré pour qu'ensemble nous appelions les personnels du 1^{er} degré à la grève le même jour pour faire la jonction.

Si vous rencontrez des difficultés, contactez le SNUDI FO.

Le cahier journal

Il n'est pas exigible, cependant il est vivement recommandé. Il prévoit le travail qui doit être fait par les élèves dans la journée. En général, les formateurs apprécient que les stagiaires indiquent les compétences visées pour chaque activité.

La fiche de préparation

Elle sert à détailler une activité particulière en prévoyant le déroulement de la séance et en indiquant les objectifs et les compétences visés.

On peut y ajouter une colonne observation à remplir après la séance pour l'améliorer ou tirer des conclusions sur le travail effectué.

Conseils d'école, des maîtres, de cycle

Ce sont trois réunions institutionnelles inscrites dans le cadre des 108 heures annualisées hors présence des élèves.

Le conseil d'école regroupe les enseignants de l'école, les représentants des parents d'élèves, les représentants de la mairie et un DDEN (délégué départemental de l'Education nationale). Il y a 6 heures de conseil d'école par an, réparties sur les trois trimestres. C'est le directeur qui préside le conseil d'école et propose son ordre du jour.

Le conseil des maîtres est une réunion d'organisation de l'école qui réunit tous les maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle réunit tous les maîtres d'un même cycle.

Le cahier d'appel

C'est un document obligatoire qu'il faut remplir deux fois par jour (matin et après-midi) de façon minutieuse.

Les documents et affichages obligatoires

- ✓ Liste des élèves
- ✓ Plan d'évacuation et consignes de sécurité
- ✓ Règlement intérieur
- ✓ Progressions annuelles
- ✓ Registre d'appel (avec pourcentage de présences et d'absences)
- ✓ Emploi du temps hebdomadaire
- ✓ Chants et poésies



Les dix minutes avant le matin et le midi

Le Code de l'éducation stipule : «L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, [...], est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.»

Cela signifie que l'enseignant qui est de service doit être présent. Les autres peuvent se présenter à l'heure juste et non pas dix minutes avant.

Le **SNUDI FO** revendique que ces 10 minutes soient décomptées des 108 heures annualisées.

Les relations avec les parents

Bien souvent, les enseignants organisent une réunion en début d'année afin d'expliquer le fonctionnement de la classe pour l'année. Des réunions peuvent également se tenir pour remettre les livrets des élèves. Enfin, vous pouvez être amené à recevoir des parents individuellement pour parler de leur enfant (les parents en font la demande ou vous pouvez provoquer la réunion).

Sorties scolaires

Sorties obligatoires

La sortie est obligatoire pour les élèves si elle est organisée pendant les horaires habituels de la classe et ne comprend pas de pause de déjeuner. La famille doit être informée du lieu, du jour et de l'horaire.

Sorties facultatives (contactez **FO** pour les modalités pratiques d'organisation)

La sortie est facultative si :

- elle dépasse les horaires habituels de la classe,
- elle englobe la pause de déjeuner.

L'enseignant doit adresser à la famille une note d'information comportant les modalités d'organisation de la sortie, en particulier les horaires et le lieu de départ et de retour. La famille informée donne son accord, daté et signé, par écrit en remettant la partie détachable de la note prévue à cet effet.

Si la sortie comprend une nuitée, l'enseignant organise une réunion avec les familles. C'est l'IEN (Inspecteur de l'Education nationale) qui donne son accord.

S'il y a des enfants en situation de handicap dans ma classe, que dois-je faire ?

Dans le cadre de leur PPS (projet personnalisé de scolarisation), les enfants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un AVS-i (assistant de vie scolaire individuel) qui aide l'élève dans son quotidien et en fonction de son handicap. **Contactez FO** si l'AVS-i auquel aurait droit un de vos élèves n'aurait pas été nommé ou si vous pensez qu'un de vos élèves devrait en bénéficier. Si vous rencontrez des difficultés de gestion face à un élève en situation de handicap présentant des troubles du comportement, n'hésitez pas à en parler au directeur ou aux collègues du RASED. En tout état de cause, informez un délégué syndical **FO** en cas de non-réponse à ce problème.

Puis-je être nommé sur un poste de remplaçant ?

Il y a deux types de postes réservés pour les stagiaires : les postes-classes et les postes de remplaçants. Si vous êtes nommé sur un poste de remplaçant, vous ferez des remplacements longs et vous percevrez l'ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) si vous sortez de votre école d'affectation.

Un stagiaire peut-il être affecté sur un poste en RASED ou sur un poste en ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) ?

Le RASED est constitué de « professionnels » de la difficulté scolaire (psychologue scolaire, maître E et maître G). Un stagiaire ne peut donc pas être affecté sur ce type de poste, ni sur un poste en ASH (CLIS, SEGPA, ULIS).

Le matériel de la classe peut-il être utilisé par d'autres que le maître ?

Une classe possède du matériel acheté par les enseignants au fil du temps. Chaque année, les mairies accordent des crédits utilisables par les enseignants (mobilier, manuels, matériel). Par ailleurs, la coopérative (argent donné de façon volontaire par les parents) permet de compléter les crédits de la mairie. Ce matériel est réservé pour l'usage scolaire et ne peut pas être « prêté » pour d'autres activités. En cas de problème, **contactez FO**.

Responsabilité de l'enseignant vis-à-vis des élèves. Quelques situations concrètes à proscrire :

Un des points essentiels dans notre pratique quotidienne est de ne pas mettre les élèves en danger.

Ne jamais laisser un élève seul, ne jamais rester seul avec un élève, ne jamais « punir » un élève en le laissant dans le couloir, ne pas bouger dans un brouhaha non maîtrisé. Par ailleurs, vous devez rester vigilant durant les séances de sport et pendant les récréations. Un enseignant se doit d'être respectueux et de s'adresser correctement aux élèves.

En cas de problème, **contactez FO**.

A-t-on le droit de m'imposer un CP (cours préparatoire) ?

Non, dans les recommandations, les classes de CP sont à éviter ainsi que les classes en REP +.

A-t-on le droit de m'imposer une classe double niveau ? Et qui peut le décider ?

C'est le directeur qui fixe le service des maîtres, l'organisation et la répartition des classes après consultation du conseil des maîtres. Théoriquement, un double niveau ne doit pas être confié à un stagiaire.

Quel est le nombre de réunions avec les parents qu'on peut m'imposer ?

Les réunions avec les parents font partie des Obligations Réglementaires de Service (ORS) inscrites dans les 108 heures annualisées. Bien souvent, il y a une réunion en début d'année pour présenter le fonctionnement de la classe. Ensuite, chaque maître choisit les modalités (réunion pour rendre les livrets, etc.).

Que fait-on pendant les activités pédagogiques complémentaires (APC) ?

Le décret, 2013-017 du 6 février 2013, prévoit pour ces activités :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- une aide au travail personnel,
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Il faut l'accord des parents pour les mettre en place.

Quel est le rôle de l'IEN ?

L'IEN (Inspecteur de l'Education nationale) est notre supérieur hiérarchique direct (le directeur de l'école n'est pas un personnel d'autorité). Il représente l'Inspecteur d'Académie sur une circonscription (regroupement de plusieurs communes – parfois une seule commune). L'IEN est obligé de visiter un stagiaire qui serait en difficulté et pour qui un renouvellement (redoublement) ou un licenciement serait envisagé. Sinon, ce n'est pas obligatoire.

Dois-je avoir un tuteur ? Que faire si je n'en ai pas ?

Chaque stagiaire a un tuteur (maître formateur, conseiller pédagogique, maître d'accueil temporaire). Si ce n'est pas le cas, informez immédiatement l'IEN ou l'ESPE et **contactez FO** rapidement.

Puis-je être affecté sur deux écoles ?

Une affectation sur deux écoles est possible.

Le maire ou ses adjoints a-t-il autorité sur mon service, mon travail ?

Non, le maire n'a aucune autorité sur les enseignants. Nos supérieurs hiérarchiques sont l'IEN, l'Inspecteur d'Académie et le Ministre de l'Education nationale. Le maire ne peut rien vous imposer et encore moins avoir un droit de regard sur votre pédagogie ou votre méthode d'enseignement.

Validation de l'année de stage

Comment suis-je titularisé ?

La titularisation des stagiaires est régie par l'arrêté du 22 août 2014.

Pour être titularisé, vous devez avoir validé votre année en classe par le biais des rapports de vos tuteurs (maîtres formateurs, conseillers pédagogiques, côté Education nationale ; professeurs d'ESPE, côté ESPE) ET obtenir le M2 OU valider des UE à l'ESPE en fonction de votre situation.

Si vous ne validez pas votre M2, vous pourrez faire une nouvelle année de stage (mêmes conditions).

Tout au long de l'année, en cas de problème (avec les formateurs, les parents, l'équipe, vos formateurs à l'ESPE), n'attendez pas, **contactez FO**.

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public : note de service n° 2015-055 du 17-3-2015

Résumons : que dois-je faire si je dois passer devant le jury académique ?

Si vous devez passer devant le jury, nous vous conseillons vivement d'aller consulter votre dossier (et le photocopier pour pouvoir l'étudier avec le syndicat FO). N'oubliez pas de **contacter FO** avant toute démarche.

Attention !

En cas d'arrêt de travail

(décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Si vous totalisez plus de 36 jours de congé (maladie, maternité, congé parental, etc.), votre année de stage ne pourra être validée mais le sera (après délibération du jury) l'année suivante.

L'administration a 4 possibilités :

- ⇒ Titularisation
- ⇒ Prolongement : on propose au stagiaire d'allonger sa période de stage (au-delà de 36 jours d'arrêt maladie)
- ⇒ Renouvellement : une deuxième année de stage est proposée (redoublement)
- ⇒ Licenciement (vous pouvez toucher des indemnités chômage et formuler des recours - **contactez FO**).

Le tuteur et l'IEN émettent un avis.

Le «jury se prononce (...) après avoir pris connaissance de l'avis de l'IEN (...), établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le (...) stagiaire a effectué son stage.»

L'avis de l'IEN et le rapport du tuteur sont consultables par le stagiaire, à sa demande.

Après délibération, le jury «établit une liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés».

Si le jury hésite quant à la titularisation, une visite de l'Inspecteur est demandée.

Celle-ci n'est pas obligatoire si le jury décide de titulariser.

Dans cette situation, le tuteur devient juge et parti. C'est lui qui forme le stagiaire et émet un avis dont la place est prépondérante puisque l'avis de l'IEN est établi après consultation de l'avis du tuteur.



Compétences pour tous les professeurs

Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013, BO n° 30 du 25 juillet 2013

Suite à la loi de refondation du 8 juillet 2013, un référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est désormais exigible. Les compétences sont communes à tous les professeurs et personnels d'éducation.

C'est sur le référentiel de compétences que le jury s'appuiera pour envisager la titularisation

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.



Compétences spécifiques aux professeurs des écoles du 1^{er} degré

Attention, ce BO (n° 30 du 25 juillet 2013) doit être particulièrement lu.

Le stagiaire doit prendre connaissance des compétences communes exigibles aux professeurs ainsi que des entrées particulières pour les écoles :

- ✓ Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire.
- ✓ Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- ✓ Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école.
- ✓ Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.
- ✓ Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage.
- ✓ Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.
- ✓ À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires.
- ✓ Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage).
- ✓ Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages.
- ✓ Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux.
- ✓ Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.

Syndiquez-vous !

Mouvement départemental



A l'issue de votre année de stage, vous participerez au mouvement afin d'obtenir un poste à titre définitif ou à titre provisoire.

La première phase : mouvement principal

Il s'agit d'une phase informatisée. Les collègues émettent des vœux sur une catégorie de poste ET une école et, parfois, sur des vœux géographiques. Le syndicat vérifie que tous les points auxquels vous avez droit vous sont bien attribués. La nomination se fera à titre définitif en fonction d'un barème qui est différent d'un département à l'autre. Les dates varient également d'un département à l'autre. N'hésitez pas à **contacter FO** pour vous faire conseiller dans le choix de vos vœux.

La deuxième phase : mouvement complémentaire ou phase d'ajustement

Elle concerne tous les collègues titulaires et stagiaires restés sans affectation (et quelques autres cas isolés). Il s'agit surtout des collègues ayant un petit barème ne leur permettant pas d'accéder à un poste à titre définitif. Cette phase est traitée en CAPD et les affectations se font en présence des élus du personnel qui exercent un droit de contrôle et de défense sur les demandes des personnels. Les élus **FO** informent les collègues qui leur ont confié leur dossier au fur et à mesure des résultats.

Pour la rentrée 2016

- ✓ Vous serez amené à faire des vœux pour une école de votre département
 - ✓ Consultez le barème départemental
- Contactez FO**
- ✓ Vous pouvez à titre exceptionnel demander à changer de département

Comment changer de département : les permutations interdépartementales et les ineat-exeat

Le changement de département se déroule en deux phases :

1°) La phase de permutation informatisée nationale

Il s'agit seulement à partir de la titularisation (donc pour vous dès l'année 2016-2017) de faire des vœux (1 à 6) pour le(s) département(s) souhaité(s). Il existe un barème spécifique en fonction de la situation personnelle (rapprochement de conjoints, enfants, handicap...) et professionnelle (échelon, etc.).

La saisie des vœux se fait en novembre-décembre. Les résultats sont connus en mars. D'année en année, le nombre de collègues qui peuvent changer de département

diminue. Le SNUDI FO intervient auprès du ministère afin qu'il recrute à hauteur des besoins et permette donc aux collègues de muter.

2°) La phase manuelle entre Inspections Académiques (de mars à la rentrée de septembre, voire plus tard) dite " phase d'exeat-ineat" (sortie et entrée) :

Un professeur des écoles qui n'a pas obtenu satisfaction à l'issue des opérations de permutations nationales informatisées peut participer à la phase des exeat-ineat. Il doit remplir un formulaire administratif à télécharger sur les sites des DSDEN et constituer un dossier, parfois conséquent, pour faire sa demande de changement de département. Si les deux IA-DASEN concernés donnent leur accord, le changement de département devient effectif. Cette phase est totalement manuelle et les organisations syndicales peuvent défendre les dossiers des collègues auprès des IA-DASEN.

En cas de question sur ce sujet, **contactez FO**.

Pour vous défendre

Tout ce qui concerne votre carrière professionnelle doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

La Commission Administrative Paritaire Départementale est une instance paritaire (syndicats et administration ont le même nombre de représentants). Les élus du personnel de chaque syndicat sont représentés en fonction des résultats aux élections professionnelles.



*Nos statuts sont nos droits...
Défendons-les !*

Repères

Fin août...

Fin août, vous êtes accueillis par l'inspection et l'ESPE.

Tout au long de l'année...

Prérentrée le 31 août dans votre école.

Rentrée des élèves le 1^{er} septembre.

Durant toute l'année, vous aurez des visites de vos formateurs, maître-formateurs, professeurs d'ESPE ou du CPC (Conseiller pédagogique de circonscription).

Le bilan de mi-parcours

(dans certains départements)

Vous passerez en commission de mi-parcours. Celle-ci est composée de vos formateurs. Ils vous donneront une première visibilité sur ce qu'ils pensent de vous. Vous aurez une idée du nombre de compétences (14 au total) que vous pourriez valider à la fin de votre année. Cette commission est essentielle même si elle n'est pas déterminante.

Le mouvement

C'est là que vous commencez à envisager l'année prochaine. Il s'agit d'émettre des vœux pour le choix de votre futur poste. C'est un moment essentiel pour vous car il déterminera votre lieu d'affectation pour l'année suivante. Ne pas se tromper est essentiel.

Le bilan de fin de parcours

(dans certains départements)

En fin d'année, vous passerez en commission de fin de parcours. Vous aurez une visibilité sur le nombre de compétences validées. Elle est encore plus déterminante que la précédente. Vous connaîtrez alors l'avis de vos formateurs, vous aurez une idée de la proposition que les formateurs font au jury : titularisation (dans la plupart des cas), renouvellement (redoublement) ou licenciement.

Si vous n'avez pas encore pris **contact avec FO** et si la commission propose un renouvellement ou un licenciement, il faut contacter le **SNUDI FO** très rapidement.

L'avis de l'ESPE

Vous aurez accès à vos notes et notamment celles concernant votre stage. Elles vous permettront de vous positionner. Le directeur de l'ESPE émet un avis transmis au jury.

Réunion du pré-jury et du jury

Un pré-jury se réunit.

S'il y a un doute sur la suite de votre parcours, vous serez convoqué devant le jury. Vous pourrez consulter votre dossier (nous vous conseillons de le faire). A l'issue des entretiens individuels devant le jury, celui-ci se réunit et fait des propositions au recteur (titularisation, renouvellement ou licenciement).

Le recteur signe les arrêtés

Le recteur signe alors les arrêtés de titularisation, renouvellement ou licenciement

Ce que peut faire le SNUDI FO



- **intervenir** auprès de l'inspection si votre affectation est trop éloignée de votre domicile et/ou si vous êtes dans une situation particulière
- **vous renseigner** sur vos droits (logement, frais, salaires...)
- **répondre** à toutes vos questions.



- **intervenir** auprès de l'administration si vous rencontrez des difficultés dans votre classe (enfants en situation de handicap sans EVS...)
- **intervenir** en cas de conflit ou désaccord avec vos formateurs
- **répondre** à toutes vos questions.



- **vous aider** en cas de difficulté
- **vous conseiller** sur les démarches à suivre
- **commencer à constituer** votre dossier
- **vous suivre** pas à pas afin que vous ne soyez pas isolé
- **intervenir** auprès de l'administration (avec votre accord) si besoin.



- **vous conseiller** sur la «stratégie» à mettre en place pour avoir un poste le plus proche possible de vos souhaits en fonction de votre situation personnelle.



- **vous soutenir** en cas de difficulté et vous aider
- **intervenir** auprès de l'administration pour vous défendre.



- **intervenir** auprès du directeur de l'ESPE pour défendre votre dossier.



- **intervenir** auprès de l'administration pour défendre votre dossier et mettre en avant tous les points positifs de votre année.
- **vous aider** à préparer votre entretien et à **faire la demande** de consultation du dossier.



- vous **aider** à faire des recours éventuels.

Enseignement privé sous contrat

Des particularités à connaître



Statut

Les enseignants du privé sous contrat ne sont pas fonctionnaires d'Etat mais contractuels de droit public.

Formation

Elle se déroule dans les établissements d'Enseignement Supérieur Privé ayant conclu avec une université une convention. Les conventions peuvent prévoir une répartition des formations entre l'établissement d'enseignement supérieur privé et l'ESPE. En absence de convention, il y aura contrôle par un jury rectoral (voir BO n°29 du 17 juillet 2014).

Affectations

Elles sont prononcées en commission diocésaine de l'emploi pour le premier degré (CDE) ou en commission académique de l'emploi pour le second degré (CAE) avec le rectorat. Ces deux instances siègent à la Direction de l'Enseignement Catholique.

FO est présente.

Salaires

Il faut se fonder sur le montant brut des salaires indiqués dans ce guide et tenir compte des retenues qui sont différentes dans l'enseignement privé sous contrat.

Rythmes scolaires

L'enseignement privé n'est pas tenu de les mettre en place en application du Code de l'Education.

Mouvement des maîtres du second degré

Mouvement de l'emploi 2015

Constitution du dossier 2015 et modalités d'application 2015.

Consultez aussi l'accord national sur l'emploi dans le second degré et les modalités de l'accord national sur l'emploi dans le second degré.

Consultez fo-enseignement-prive.org pour les textes des Accords sur l'Emploi.

Mouvement des maîtres du premier degré

Consultez l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré du 10 février 2006 modifié le 11 décembre 2008, le 10 novembre 2009 et du 31 janvier 2014.

Consultez fo-enseignement-prive.org pour les textes des Accords sur l'Emploi

Des questions ? secretariat@fo-enseignement-prive.org

De l'actualité des concours dans l'enseignement privé sous contrat

Le nombre de postes mis au concours cette année ne permet pas de couvrir les départs en retraite.

Le nombre de départs en retraite en 2015 (premier et second degrés) s'élève à 4100. Les entrées prévues sont de 4434. Or il n'y a que 2312 stagiaires validés, il reste donc 1122 postes à pourvoir qui le seront par des maîtres délégués, soit des personnels non titulaires ! On nous annonce 2979 postes stagiaires (premier et second degrés). Si l'on considère les postes mis au concours avec des stagiaires à mi-temps et des stagiaires à temps plein, on obtient 3449 postes et donc un différentiel de 470. Pour **FO**, le compte n'y est pas !

Réforme du collège

1668 établissements différents, pour FO c'est NON. La section fédérale FO de l'enseignement privé a appelé à la grève le 19 mai 2015 et nous étions présents, nombreux dans les cortèges.

Fort de sa différence et de son indépendance, la section fédérale FO ne lâchera rien sur la réforme du collège. Ce n'est pas parce que le secrétaire général de l'enseignement privé, s'appuyant sur trois syndicats représentés au Comité Consultatif Mixte Ministériel de l'Enseignement Privé qui ont voté pour, déclare : «*J'invite l'Enseignement catholique à accueillir favorablement le nouveau socle commun et la réforme des collèges, qui me paraissent à même de favoriser l'autonomie des établissements*» que les personnels, les parents vont accepter ce qui est unanimement rejeté par tous.

Contactez **FO**, n'hésitez pas.



La FNEC FP-FO saisit la ministre pour s'opposer à tout licenciement de stagiaire



Fédération Nationale de l'Enseignement,
de la Culture et de la Formation Professionnelle

Montreuil, le 23 juin 2015

Madame Najat Vallaud-Belkacem
Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
110 rue de Grenelle 75357 PARIS SP 07

Madame la Ministre,

Nous souhaitons vous alerter sur la situation particulièrement grave à laquelle sont confrontés de nombreux stagiaires à l'issue de cette année 2015. Ils sont à quelques jours de leur titularisation. L'enjeu est d'importance pour eux, comme pour l'Education nationale qui ne peut se priver de jeunes fonctionnaires stagiaires, dans le premier comme dans le second degré. En effet, cette année 2015 est une année particulière puisque la mise en place des ESPE les a placés dans une situation de double tutelle à la fois du ministère de l'Education nationale et de l'université. Cette situation de fait les confronte aux contraintes inhérentes à leur statut de fonctionnaire stagiaire mais y ajoute les exigences opposées aux étudiants. De cette ambiguïté découlent une surcharge de travail et des exigences en dehors de leurs obligations de fonctionnaire d'Etat stagiaire. Or, les stagiaires sont fonctionnaires d'Etat stagiaires et complètent leur formation dans le cadre des ESPE.

Nous avons alerté vos services dès le début de cette année scolaire, nous sommes intervenus auprès de nombreux ESPE : la charge de travail demandée, différente dans ses exigences d'ESPE en ESPE, dans les différentes antennes, les différentes disciplines, n'a pas contribué au déroulement d'une année sereine pour nos collègues (présence requise à l'ESPE pendant les congés, mémoires lourds imposés aux M2 comme aux M1, modes d'évaluation différents, convocations pendant le temps devant élèves, etc.). Il a en résulté tout au long de l'année surcharge de travail, stress et exigences peu propices à la titularisation de nos collègues fonctionnaires stagiaires. La double tutelle - Universités- Education nationale - a multiplié les erreurs et les situations contradictoires et confuses.

Prenons quelques exemples :

- stagiaires ayant des avis défavorables des directeurs de l'ESPE au motif de devoirs non rendus, ce qui n'était pas le cas ;
- stagiaires qui ne valident pas le M1 ou le M2 alors qu'il l'aurait été dans d'autres ESPE ;
- stagiaires ayant de bons rapports tant de la part de l'ESPE que de leur formateur 1er degré, et malgré tout inspectés, alors que dans ce cas, l'inspection n'est pas obligatoire. L'IEN a alors demandé un renouvellement de stage ; - d'autres encore ont un avis favorable de l'ESPE mais pas du formateur de stage ou inversement. Ils se voient convoqués en jury ;
- d'autres encore, alors qu'ils ont rempli totalement leurs obligations vis-à-vis de l'UE professionnalisante, sont aux aussi convoqués.

Tout cela constitue autant d'obstacles à leur titularisation. Les stagiaires ont tous fait preuve d'un sérieux considérable au regard de la situation extrêmement difficile qui leur était faite.

Or, le nombre de jurys convoqués en cette fin d'année et leur durée sont à la mesure de la catastrophe qui s'annonce.

Nous vous demandons, Madame la Ministre, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent : aucun licenciement ne doit être prononcé.

La FNEC FP-FO vous demande de veiller à ce que les recteurs, chanceliers des Universités portent un regard bienveillant pour régler favorablement toutes les situations des stagiaires.

Nous sommes bien entendu totalement disponibles pour vous rencontrer ainsi que les services de la direction des ressources humaines.

Veuillez recevoir Madame la ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Hubert Raguin
Secrétaire général

Un même concours, des formations et des rémunérations différentes...



Concours et parcours antérieur	Type de formation	Rémunération (sans reclassement)
Stagiaires renouvelés, en report de stage des concours des années précédentes	Mi-temps en classe et mi-temps en parcours spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon 3 ^{ème} échelon pour les lauréats du concours exceptionnel
Lauréats du concours 2015 inscrits en M1	Mi-temps classe et mi-temps ESPE inscription obligatoire en M2 MEEF	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2015 titulaires d'un M2	Mi-temps classe et mi-temps en formation avec parcours adapté en ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2015 dispensés de master (concours technologiques, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, concours 3 ^{ème} voie...)	Mi-temps classe et mi-temps en formation avec parcours adapté en ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2015 dispensés de l'inscription en dernière année en master MEEF et ayant une expérience d'au moins 1 an et demi à temps plein au cours des trois dernières années	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2015 bénéficiant des diplômes les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (ressortissants de l'UE et appartenant déjà à un corps d'enseignants).	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours réservé 2015	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon

Stagiaires issus des concours 2015 - 2 cas possibles

J'ai le M2 : conditions remplies

J'ai le M1, mais pas le M2 : dans ce cas, le lauréat doit obligatoirement s'inscrire en M2 «métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation» (MEEF) au sein de l'ESPE. Les lauréats concernés sont dispensés de tout droit d'inscription universitaire.

Conditions de formation

Stagiaires titulaires du seul M1 : ils devront suivre en 2015-2016 une année universitaire entière de MEEF à l'ESPE, en plus du demi-service dans les écoles ou établissements.

Stagiaires titulaires du M2 : leur parcours en ESPE sera adapté : c'est une commission académique qui décidera du volume d'heures de formation ; cette formation sera soit «filée» (tout au long de l'année), soit «massée» (regroupée sur quelques semaines).

C2i2e et niveau B2

Ces compétences feront partie de la formation en ESPE.

Titularisation

La titularisation intervient au 1^{er} septembre 2016.

Prolongation de stage :

Dans le cas où le stagiaire a totalisé plus de 36 jours d'absence (congés maladie ou maternité), le stage sera prolongé de la durée supérieure à ces 36 jours. La titularisation sera prononcée à l'issue de la prolongation, sauf dans le cas du congé maternité où elle est prononcée rétroactivement au 1^{er} septembre. **Contactez FO.**

Renouvellement de stage :

Dans le cas où l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante, le stagiaire peut être autorisé à accomplir une seconde année de stage. La liste est arrêtée par le recteur. **Contactez FO.**

PLP stagiaires (visites des élèves en stage)

Pensez à demander le remboursement des frais engagés ; dans tous les cas, un ordre de mission doit vous être délivré afin d'être couvert en cas d'accident.

Rémunérations

Votre traitement brut mensuel

A chaque échelon de la grille correspond un nombre de points d'indice majoré. Le traitement mensuel est le résultat du nombre de points multiplié par la valeur du point d'indice.

Valeur mensuelle du point d'indice majoré : 4,63 €

Exemple : traitement brut au 1^{er} échelon 349 x 4,63€ = 1 615,97 €

Le traitement net (le salaire que vous toucherez) c'est le traitement brut dont sont déduites les retenues obligatoires et auquel sont ajoutés les éventuelles indemnités et le supplément familial.

Retenues obligatoires

- Pension civile : 9,54% du traitement brut
- CSG et CRDS : 7,7686% du traitement brut et des indemnités
- Cotisation solidarité : 0,9086 % du traitement brut
- Retenue pour la RAFF (retraite additionnelle de la Fonction publique) : 5% de la totalité des indemnités et primes dans la limite de 20% du traitement brut.

Retenue facultative : la mutuelle

Par exemple la MGEN ou la MAGE qui gèrent aussi la sécurité sociale.

Indemnité de résidence

Chaque commune est classée dans une zone de salaires.

Communes de Zone 1 : 3 % du traitement brut (partie de l'île de France et d'autres régions)

Communes de Zone 2 : 1% du traitement brut

Communes de Zone 3 : 0 %

Supplément familial de traitement (SFT) (ne pas confondre avec les allocations familiales)

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

1 enfant : 2,29 €

2 enfants : 10,67 € + 3 % du traitement brut mensuel

3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement brut mensuel

par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel

Frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Les stagiaires et les titulaires bénéficient de la prise en charge de 50% du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. **Le montant maximal de la prise en charge est de 80,67 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2015.**

Titres de transports pris en charge

► Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, Optile ou toute autre entreprise de transport public de personnes.

► Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. **FO** vous conseille de conserver tous vos justificatifs.

échelon	Indice NM	Mensuel brut	Retenues pension civile 9,54 %	Retenues 8,7686 % CSG + CRDS + Contribution solidarité	Mensuel net indicatif
Professeur des écoles (PE), certifié, CPE, PLP, P.EPS / Traitements au 01/09/15					
1	349	1615,97	154,16	141,70	1320,10
2	376	1740,99	166,09	152,66	1422,23
3	432	2000,29	190,83	175,40	1634,05
4	445	2060,48	196,57	180,68	1732,40
5	458	2120,67	202,31	185,95	1766,44
6	467	2162,35	206,29	189,61	1872,35
7	495	2291,99	218,66	200,98	1881,53
8	531	2458,68	234,56	215,59	2008,53
9	567	2625,38	250,46	230,21	2144,70
10	612	2833,74	270,34	248,48	2314,91
11	658	3046,73	290,66	267,16	2488,91
Professeur agrégé / Traitements au 01/09/15					
1	379	1754,88	167,42	154,01	1433,58
2	436	2018,81	192,59	177,17	1649,18
3	489	2264,21	216,01	198,71	1849,66
4	526	2435,53	232,35	213,74	1989,61
5	561	2597,59	247,81	227,97	2122,00
6	593	2745,76	261,95	240,97	2243,04
7	635	2940,24	280,50	258,04	2401,91
8	684	3167,12	302,14	277,95	2587,25
9	734	3398,63	324,23	298,27	2776,38
10	783	3625,52	345,87	318,18	2961,72
11	821	3801,47	362,66	333,62	3105,46

Paye en septembre

Elle est mise en route avec la signature du PV (procès verbal) d'installation. Le PV doit être daté du 01/09/2015.

Calendrier de la paye 2015

Mois de la paye	Date de remise	Date de valeur
Septembre	24	28
Octobre	26	28
Novembre	24	26
Décembre	18	22

Rémunérations

Classement et reclassement

Les stagiaires des concours 2015 démarrent au 1^{er} échelon et seront au 3^{ème} échelon en septembre 2016 s'ils sont titularisés.

Les stagiaires des concours exceptionnels 2013 avec admission en 2015 démarrent au 3^{ème} échelon.

Attention ! Si vous avez déjà travaillé dans l'Education nationale ou ailleurs dans la fonction publique, vous pouvez dans certaines conditions bénéficier d'un reclassement à un échelon supérieur (voir page 18).

Avancement ou changement d'échelon

Pour les 4 premiers échelons, le passage d'un échelon à l'autre se fait automatiquement. A partir du 5^{ème} échelon, il se fait soit à l'ancienneté, soit au choix ou au grand choix qui permettent d'avancer plus rapidement.

échelon	Durée requise pour			Indice Nouveau Majoré	
	le grand choix (30% des personnels)	le choix (5/7 des personnels)	l'ancienneté	PE, Certifiés, CPE, P. EPS, PLP	Agrégés
1	3 mois	3 mois	3 mois	349	379
2	9 mois	9 mois	9 mois	376	436
3	1 an	1 an	1 an	432	489
4	2 ans	2,5 ans	2,5 ans	445	526
5	2,5 ans	3 ans	3,5 ans	458	561
6	2,5 ans	3 ans	3,5 ans	467	593
7	2,5 ans	3 ans	3,5 ans	495	635
8	2,5 ans	4 ans	4,5 ans	531	684
9	3 ans	4 ans	5 ans	567	734
10	3 ans	4,5 ans	5,5 ans	612	783
11				658	821

Indemnités

Pour tous (ISAE et ISOE)

Ces indemnités sont versées mensuellement et au prorata du temps de service effectif d'enseignement.

Premier degré

Les stagiaires perçoivent une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) de 400 € bruts annuels.

Second degré

Les professeurs stagiaires perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dont le montant annuel brut est de 1199,16 €.

Les CPE perçoivent une indemnité de fonction dont le montant annuel brut est de 1104,12 € ; les professeurs documentalistes perçoivent une indemnité de sujétion particulière dont le montant annuel brut est de 583,08 €.

Heures supplémentaires

La circulaire du 17 juin 2014 précise que les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires.

Remboursement des frais de stage

- Pour couvrir en partie les frais de repas et de logement en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative ET de la résidence personnelle, sur la base d'états de frais trimestriels ;

- Un aller-retour par stage si le stage se déroule en dehors de la résidence administrative ET de la résidence personnelle (base : tarif SNCF 2^{ème} classe).

La résidence administrative est l'école ou l'établissement d'enseignement secondaire d'affectation à la rentrée.

Le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 a institué une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires ; elle concerne les stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Cette indemnité est exclusive du remboursement des frais de déplacement.

Cette indemnité est de 1000 € versés en 12 mensualités.

Les stagiaires qui sont affectés à temps plein en établissement relèvent, pour la prise en charge de leurs frais de déplacement, de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage.

Pour les stagiaires en demi-service, l'ancien mode de calcul prévaut s'il est plus favorable. En aucun cas la nouvelle indemnité ne peut être imposée si elle ne vous est pas favorable.

Indemnité REP et REP +

A la rentrée 2015, l'indemnité unique pour les personnels exerçant dans un établissement REP, versée en 12 mensualités, sera de 1734 €. Pour les personnels exerçant en REP +, elle sera de 2312 €, versée également en 12 mensualités.

Contactez FO si nécessaire.

Les allocations familiales

Attention à partir du 1^{er} juillet 2015 les allocations sont versées sous conditions des revenus (décret 3 juin 2015).

De nouvelles conditions :

Avoir deux enfants à charge de moins de 20 ans. Le montant versé dépendra de vos revenus 2013.

Ressources annuelles inférieures ou égales à 55 950 € majorés de 5 595 € par enfant à charge :

- pour le 2^{ème} enfant à charge : **129,35 €**

- pour le 3^{ème} enfant à charge et chacun des suivants : **165,72 €**

Dans ce cas, la majoration pour enfants de 14 à 20 ans (sauf l'aîné) s'élève à **16 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 64,67 €.**

Pour les familles dont les ressources annuelles sont d'un montant supérieur à 55 950 €, consultez FO.

Prestations sous conditions de ressources

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) (montants jusqu'au 31/03/2016 après CRDS)

Cette prestation comporte :

⇒ Une prime à la naissance

Cette prime est versée en une seule fois pour chaque enfant après leur naissance.

Elle est d'un montant de 923,08 € pour une naissance ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

Dans tous les cas, **consultez FO**

⇒ Une allocation mensuelle de base

Elle est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de 3 ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. Elle est versée en autant de fois qu'il y a d'enfants à naître du même accouchement ou adoptés simultanément.

1) Enfants au foyer nés ou adoptés **avant le 1^{er} avril 2014**

L'allocation de base mensuelle est de 184,62 € sous conditions de ressources.

2) Enfants au foyer nés ou adoptés **à compter du 1^{er} avril 2014**

L'allocation de base mensuelle est de 92,31 € à taux partiel, de 184,62 € à taux plein, sous les conditions de ressources ci-dessous :

	Plafond de ressources 2013 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 pour allocation de base à taux plein		Plafond de ressources 2013 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 pour allocation de base à taux partiel	
	Couple avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couple avec deux revenus d'activité	Couple avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couple avec deux revenus d'activité
Enfants au foyer (nés ou à naître)				
1 enfant	29 907 €	37 996 €	35 729 €	45 393 €
2 enfants	35 300 €	43 389 €	42 172 €	51 836 €
3 enfants	40 693 €	48 782 €	48 615 €	58 279 €
Par enfant en plus	5 393 €	5 393 €	6 443 €	6 443 €

Allocation de rentrée scolaire septembre 2015 : le montant est gelé pour la rentrée 2015

Enfant né entre le 16 septembre 1997 et le 31 décembre 2009 inclus. Il doit être écolier, étudiant ou apprenti et gagner moins de 55 % du SMIC (après CRDS).

• **362,63 €** pour un enfant âgé de 6 à 10 ans

• **382,64 €** pour un enfant âgé de 11 à 14 ans

• **395,90 €** pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Plafond de ressources 2013 en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2015 :

✓ 1 enfant revenus ≤ 24 306 €

✓ 2 enfants revenus ≤ 29 915 €

✓ 3 enfants revenus ≤ 35 524 €

✓ par enfant en plus : + 5 609 €

Autres prestations versées par la CAF

<http://www.caf.fr>

Les allocations familiales dans les DOM

Montants, après CRDS, jusqu'au 31 mars 2016 pour 1 enfant à charge de moins de 20 ans : 23,78 € (14,92 € en plus si l'enfant a plus de 11 ans et 22,92 € en plus s'il a plus de 16 ans).

Contactez FO

Autres aides et prestations sociales



Le «Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans»

A quelles conditions ?

Le ticket CESU (chèque emploi service universel) est un titre spécial de paiement entièrement préfinancé par l'Etat employeur pour aider ses agents à prendre en charge les frais de garde de leurs enfants de moins de 6 ans. Son utilisation est réservée à la garde d'enfant. Une majoration de 20% est appliquée aux familles monoparentales.

DOM : le revenu fiscal de référence à retenir est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Vous pouvez télécharger votre demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr>

Montant perçu

Son montant annuel sur une année pleine est de 400 € à 700 € en fonction de vos revenus (avis d'imposition 2013 pour une demande

en 2015) et de la situation familiale.

Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours !

Chèques vacances

Si le revenu fiscal de référence de l'année est inférieur ou égal à 26711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3175 € par quart de part supplémentaire (le quart de part tient compte de la situation des parents qui ne vivent plus ensemble et qui assurent la garde alternée d'un enfant).

Avoir constitué pendant au moins 4 mois consécutifs et sur 12 mois au plus pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20 % du SMIC mensuel.

Aides à l'installation (AIP)

Pour qui ?

- ✓ Pour les agents "primo-arrivants" dans la Fonction Publique d'Etat
- ✓ Pour les agents affectés au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville: exercer la majeure partie de ses fonctions au sein de ces quartiers

A quelles conditions ?

- ✓ Pour les deux catégories d'agents : disposer d'un Revenu Fiscal de Référence pour l'année 2013 inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur). Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du contrat de location).

Montant perçu

Montant maximum de l'aide depuis le 24 décembre 2014 :

- ✓ 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville .
- ✓ 500 € pour les agents affectés dans les autres régions. Consulter le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

L'aide à l'installation pour les personnels (CIV)

Les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP ni à l'AIP ville ; peuvent bénéficier de cette aide indépendamment de la distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.

Le montant de l'aide est plafonné à 900 €. Le recteur le détermine après avis de la commission académique d'action sociale (CAAS), et définit également les conditions de ressources.

Autres ASIA

D'autres prestations existent qui ont un caractère facultatif. **Chaque académie en définit et la nature et le montant et les conditions d'attribution.** Elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances / culture / loisirs, etc...

Aides, prêts et dons

Des aides exceptionnelles, des prêts à court terme peuvent être accordés pour les situations particulièrement difficiles par les CAAS et CDAS (commissions académiques ou départementales des œuvres sociales).

Des aides spécifiques existent aussi selon les départements (par exemple affectation en Seine-Saint-Denis).

Quand je serai titulaire

Après la titularisation, tous les nouveaux titulaires ont droit à la prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1500 €. Sous conditions (selon les lieux d'affectation), ils peuvent avoir droit à la prime spéciale d'installation d'un montant de 1995 € à 2055 €. Il existe également des indemnités spécifiques (affectation en DOM).

L'action sociale concerne tous les personnels de l'Éducation nationale.

FO siège dans les Comités Académiques et Départementaux d'Action Sociale (CAAS et CDAS) ainsi qu'à la CNAS (commission nationale).

Prestations d'action sociale interministérielles

Autres prestations : repas, subventions pour les colonies de vacances ou séjours linguistiques, allocation enfant handicapé...etc.

Contactez FO pour plus d'informations.

Si vous avez travaillé dans la fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ de votre carrière au 1^{er} septembre 2015, c'est le reclassement. Il détermine le traitement que vous aller toucher.

Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et du CAPLP, et dans certaines conditions.

Le reclassement consiste à convertir, dans certaines conditions, les services antérieurs en « ancienneté » dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (D.51-1423), qui concerne les différents corps des premier et second degrés. **Ce décret est modifié par le décret 2014-1006 du 4 septembre 2014.**

Vous devez recevoir un arrêté rectoral (ministériel pour les agrégés) de « classement » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement.

Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, et les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable.

Il est donc indispensable de demander **conseil à FO**, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

Voici quelques unes des situations de reclassement les plus courantes

✓ Je suis ex-Assistant d'Éducation, reçu au concours comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Education (ou de Maître d'Internat-Surveillant d'Externat ou d'emploi d'avenir professeur) sont pris en compte pour 100/135^{ème} de leur durée (100/175^{ème} pour les agrégés). (Décret 51-1423 du 5 décembre 1951, art.9 et art.11.)

✓ J'étais enseignant contractuel, comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services de contractuels dans un emploi de catégorie A sont pris en compte à 50% (Décret 51-1423, art 11-5)

✓ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu(e) au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Principe : Les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont pas prises en compte, **sauf pour les lauréats du CAPET et du CAPLP.**

Leurs années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. (Décret 51, art.7 et Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, art.29.)

✓ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié). Cela va-t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). (Décret 51-1423, art.7-bis.)

- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). (Décret 51-1423, art.7-bis.)

✓ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

Oui. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%.

Autres situations

Vacataires, ATER, services à l'étranger, moniteurs, allocataires de recherche, doctorants contractuels, contractuels dans un autre ministère avant la réussite au concours.

Pour tous ces cas, **contactez FO**

ACTIVITE ANTERIEURE	COEFFICIENT	REMARQUES
MI-SE, AED, MDP	100/135	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 100/175
Contractuel de droit public <i>Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux</i>	50%	Valable pour tous les contractuels de droit public
Enseignant dans le privé <i>sous contrat</i>	100%	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé <i>hors contrat</i>	2/3	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2	115/135	Si la catégorie d'origine est celle des MA1, le coefficient est 100%
Service National	100%	
Ancien fonctionnaire non enseignant	Pour les anciens fonctionnaires catégorie A non enseignants le reclassement s'effectue à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps	

Les congés de droit et les autorisations d'absence



Dans la Fonction publique, on distingue les congés et les autorisations d'absence. Les congés ne peuvent pas vous être refusés alors que certaines autorisations d'absence sont de droit et d'autres sont au bon vouloir du supérieur hiérarchique.

Congés de droit :

Congé de maladie ordinaire

L'arrêt maladie doit être transmis dans les 48h au supérieur hiérarchique. Il est rémunéré à plein traitement durant 3 mois puis durant 6 mois à mi-traitement (certaines mutuelles compensent – renseignez-vous). Si le congé de maladie ordinaire est très long et que la maladie le permet, un passage en congé longue maladie puis congé longue durée peut être envisageable.

Congé maternité et d'adoption

Il est de droit. Il est d'une durée de 16 semaines pour les deux premiers enfants. Déclaration à l'administration avant la fin du 4^{ème} mois.

Congé paternité

Il est d'une durée de 11 jours consécutifs (dimanche et autres inclus) et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance. On peut également prendre un congé de trois jours fractionnables qui peuvent être pris dans les 15 jours précédant l'accouchement et/ou dans les jours suivants.

Congé parental

Pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce congé est de droit. Le renouvellement doit être demandé au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. A demander 2 mois avant le début du congé. Attribué pour 6 mois renouvelables. **Attention, modifications, décret n°2014-1708 du 30 décembre 2014.**

Autorisation d'absence de droit :

L'heure mensuelle d'informations syndicales : chaque enseignant peut en bénéficier comme tous les fonctionnaires (pour les PE, elle peut être regroupée en une demi-journée trimestrielle de 3 heures).

Les examens médicaux durant la grossesse et la visite médicale annuelle de prévention : auprès des médecins de prévention du rectorat ou de la DSDEN (fournir le justificatif).

Absence pour enfants malades : fournir un certificat médical. (12 jours ouvrables ou 15 jours consécutifs)

D'autres autorisations de droit existent, **contactez FO**

Autorisations d'absence soumises à avis :

Congé pour mariage, PACS, enterrement d'un proche, préparation d'un concours ou d'un examen professionnel, fêtes religieuses...

Pensez à **contacter FO** pour plus de renseignements et en cas de refus de votre supérieur hiérarchique.

Très important

Si un stagiaire est arrêté plus de 36 jours (10 % de l'année complète), son stage sera automatiquement prolongé l'année suivante de la durée de ses arrêts.

L'accident de service

On est en accident de service ou accident de trajet lorsque l'on a un accident durant son service ou durant le trajet domicile-travail. Lorsque cela se produit, il faut faire une déclaration auprès du supérieur hiérarchique. Une liasse à remettre aux professionnels de santé vous sera remise et vous évitera d'avancer les frais. Le dossier complet doit être adressé au rectorat ou à la DSDEN. Pensez à en faire un double. N'hésitez pas à demander **conseil à FO**.

FO revendique

- ➔ Augmentation de 8% du point d'indice pour compenser la perte due au blocage de salaires depuis 2010 et 50 points d'indice pour tous, tout de suite
- ➔ Rétablissement des décrets de 1950 et des garanties qu'ils contiennent pour les professeurs du second degré
- ➔ Retrait des décrets Peillon-Hamon sur les rythmes scolaires
- ➔ Abrogation de la réforme du collège
- ➔ Amélioration des conditions de travail et baisse des effectifs dans les classes
- ➔ Recrutement en nombre nécessaire et rétablissement de l'autorité des professeurs et des maîtres



	zone A	zone B	zone C
PRÉRENTÉE DES ENSEIGNANTS	lundi 31 août 2015		
RENTÉE SCOLAIRE DES ÉLÈVES	mardi 1 ^{er} septembre 2015		
VACANCES DE LA TOUSSAINT	Fin des cours : samedi 17 octobre 2015 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2015		
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : samedi 19 décembre 2015 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2016		
VACANCES D'HIVER	Fin des cours : samedi 23 février 2016 Reprise des cours : lundi 29 février 2016	Fin des cours : samedi 6 février 2016 Reprise des cours : lundi 22 février 2016	Fin des cours : samedi 23 février 2016 Reprise des cours : lundi 7 mars 2016
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours : lundi 19 avril 2016	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours : lundi 19 avril 2016	Fin des cours : samedi 11 juin 2016 Reprise des cours : lundi 7 juin 2016
VACANCES D'ÉTÉ 1^{er}	Fin des cours : mardi 5 juillet 2016		

FO Les enseignants appellent à participer. Les opérations électorales doivent être terminées avant le début de la rentrée pour la diffusion des résultats au 1^{er} août de chaque année avant le 1^{er} septembre de la rentrée.
Préciser qu'après le vote, il y aura un délai de 15 jours pour la diffusion des résultats. Après le vote, il y aura un délai de 15 jours pour la diffusion des résultats. Après le vote, il y aura un délai de 15 jours pour la diffusion des résultats.
Les élèves répartis le week-end à leur école le samedi 27 août 2016.
Le calendrier scolaire 2015-2016 est en vigueur à compter du mardi 1^{er} septembre 2015.
Les académies de Corse, Alsace-Moselle et Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas concernées par cette répartition.

POUR TOUS

Pour La Réunion

Rentrée des enseignants : **lundi 17 août 2015**
 Rentrée des élèves : **mardi 18 août 2015**
 Après 1^{ère} période : **samedi 10 octobre 2015**
au lundi 26 octobre 2015
 Vacances été austral : **samedi 19 décembre 2015**
au jeudi 28 janvier 2016

Après 3^{ème} période : **mercredi 9 mars 2016**
au lundi 21 mars 2016
 Après 4^{ème} période : **mercredi 4 mai 2016**
au mardi 17 mai 2016
 Début vacances d'hiver austral : **mardi 5 juillet 2016**

La FNEC FP-FO demande à la ministre que la prérentrée ait lieu le 1^{er} septembre. Il est hors de question de commencer en août, c'est un précédent inacceptable.

C'est pourquoi, la FNEC FP-FO est à l'initiative de la pétition :

- maintien d'un calendrier national unique pour les écoles, les collèges et les lycées intégrant le rythme 7 semaines de classe 2 semaines de congés
- report de la rentrée des enseignants du 31 août 2015 au 1^{er} septembre 2015
- le respect du Code l'éducation qui fixe la durée de l'année scolaire à 36 semaines
- non à deux demi-journées supplémentaires de travail.

Référentiel de compétences



■ Compétences pour tous les professeurs

Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013, BO n° 30 du 25 juillet 2013.

Suite à la loi de refondation du 8 juillet 2013 (dite loi Peillon), un référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est désormais exigible. Les compétences sont communes à tous les professeurs et personnels d'éducation.

Le référentiel comprend 14 compétences communes pour tous les corps de la maternelle au lycée y compris pour les personnels d'éducation. Pour les CPE, 8 compétences supplémentaires sont demandées.

C'est sur le référentiel de compétences que le jury s'appuiera pour prononcer la titularisation.

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

■ Conseillers principaux d'éducation

Compétences spécifiques :

1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps
2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement
3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement
4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire
5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif
6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative
7. Participer à la construction des parcours des élèves
8. Travailler dans une équipe pédagogique

■ Compétences spécifiques pour tous

Nous attirons votre attention sur un certain nombre d'entrées plus particulières en fonction de vos lieux de stage :

■ Collège

✓ Accompagner les élèves lors du passage d'un maître polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline.

■ Lycée général et technologique

✓ Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur

✓ Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur

✓ Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur.

■ Lycées Professionnels

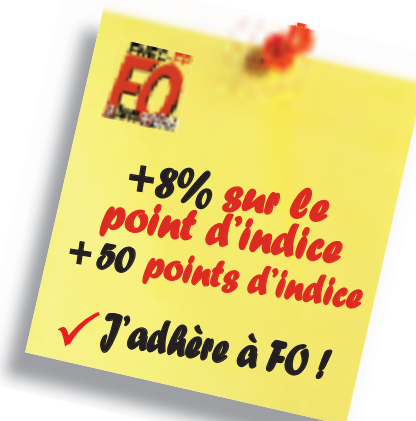
✓ Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves

✓ Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques

✓ Entretenir des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle

✓ Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves

✓ Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés.



Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE

Les situations les plus courantes dans le second degré

- **Session 2015 - lauréats inscrits en M1 en 2014-2015** : mi temps des obligations de service et formation en ESPE ; la détention du M2 est obligatoire pour la titularisation.
- **Session 2015 - lauréats titulaires d'un M2** : mi temps des obligations de service et formation adaptée en ESPE en fonction des «parcours antérieurs».
- **Concours réservé 2015** : obligations de services d'un temps plein en établissement avec des modules en ESPE.
- **Session exceptionnelle 2014 (concerne les lauréats en report de stage)** : obligations de services d'un temps plein en établissement.

A savoir

Préparation de la rentrée 2015 : circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015 ; BO n° 23 du 4 juin 2015.
Education prioritaire : circulaire du 4 juin 2014 ; arrêté du 30 janvier 2015, BO n°6 du 5 février 2015.

Rappel

Affectation : note de service n° 2015-064 du 9-4-2015 précisant les modalités d'affectation des lauréats des concours, BO n° 16 du 16 avril 2015.

En cas de difficultés **contactez FO**.

Stagiaires issus des concours 2015 (circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015, BO n°18 du 30 avril 2015.)

Certifiés et PLP : 8 à 10 heures devant élèves

Agrégés : 7 à 9 heures devant élèves

Agrégés d'EPS : 7 à 8 heures + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.

P. EPS : 8 à 9 heures devant élèves + 3 heures d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans la pondération

Certifiés documentalistes : 18 heures

CPE : 18 heures

L'affectation à temps partiel n'est pas possible en tant que stagiaire.

Les services de référence des titulaires

Certifiés : 18 heures d'enseignement hebdomadaires

Agrégés : 15 heures d'enseignement hebdomadaires

P. EPS : 17 heures d'enseignement hebdomadaires + 3 heures d'association sportive (AS)

Certifiés documentalistes : 30 heures + 6 heures

PLP : 18 heures d'enseignement hebdomadaires

NOUVEAU

Rentrée 2015

Nouveau système de pondération (décret n°2014-940 du 20 août 2014)

Les enseignants stagiaires peuvent bénéficier :

- de 1,1 pour les heures d'enseignement en 1^{ère} et Terminale (art. 6), mais la réduction de service ne peut pas dépasser 1 heure.
- de 1,1 pour les heures d'enseignement réalisées en collège REP+ (art. 8).



Missions liées au service d'enseignement (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, article 2.)

Pour tous :

«Les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire»

Le ministère considère maintenant que ces tâches sont dues et rémunérées par l'ISOE. Ainsi les oraux ou les surveillances des examens blancs effectués en dehors des heures de cours ne donneront plus lieu à rémunération, tout comme les heures de vie de classe.

Professeurs de documentation : avec accord de l'intéressé, ce service peut comprendre des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service.

Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE

NOUVEAU

Indemnités pour missions particulières (IMP)

décret n° 2015-475 du 27 avril 2015

Les missions particulières au sein de l'établissement sont présentées pour avis par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur :

- coordination de discipline : 1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
- coordination de cycle d'enseignement : 1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
- coordination de niveau d'enseignement : 1 250 ou 2 500 € (éventuellement 3 750 €)
- référent culture : 625 € (éventuellement 1 250 €)
- référent pour les ressources et usages numériques : de 1 250 à 3 750 €
- référent décrochage scolaire : 1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
- coordination des activités sportives et artistiques : 1 250 € (2 500 € s'il y a plus de 4 enseignants d'EPS)
- tutorat des lycéens : 312,50 à 625 €

Pour toute précision de détail, consultez **FO**

Important

La circulaire du 17 juin 2014 prévoit «*dans le second degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de 2 niveaux. En cas d'affectation en remplacement, l'établissement ou l'école devra être la même tout au long de l'année*».

Heures supplémentaires

La circulaire du 17 juin 2014 précise que les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires.

En cas de problème, contactez **FO**.

Conseiller Principal d'Education (CPE)

• Missions

Elles sont définies dans la circulaire du 28 octobre 1982. Attention, la ministre veut publier une nouvelle circulaire pour la rentrée 2015.

• Temps de travail annuel

Aux 36 semaines définies dans le Code de l'éducation s'ajoutent une semaine après la sortie des élèves et une semaine avant la rentrée des élèves (S+1 et R-1) - Circulaire n°96-112 du 29 avril 1996. Le temps de travail par semaine est établi en application de l'arrêté du 4 septembre 2002.

• Astreinte

Seule l'astreinte pour les personnels logés par nécessité absolue de service est définie. Elle n'existe donc pas pour les personnels non logés (décrets n° 2002-1146 du 04/09/02 et arrêté du 04/09/02) : «*art 1 : les temps d'astreinte des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation*». Par contre, l'article 2 précise : «*Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération*». L'arrêté prévoit un coefficient multiplicateur de 1,5 par heure travaillée. Une heure d'intervention est comptée une heure trente.

Réforme du collège

Des centaines de réunions dans les établissements, des milliers de professeurs avec les parents ont discuté de la réforme. Il en ressort qu'ils disent non à son caractère néfaste. La réforme repose sur des horaires par discipline qui sont différents dans chaque établissement. L'autonomie devient la règle. Ainsi les élèves de 5^{ème} pourraient avoir une heure de moins en français parce qu'ils en auraient une de plus en 3^{ème}... Les contenus seraient aussi différenciés.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) relèveraient du projet de chaque établissement... Personne n'aurait le même enseignement ? La réforme est tout sauf une réforme égalitaire ! Les élèves perdent une demi année de cours disciplinaires... Pour **FO**, c'est **NON**.

Avec le SNFOLC, suivez toute l'actualité sur www.fo-snfolc.fr



Statut

Les professeurs de lycées professionnels (PLP) constituent un corps d'enseignants dont le statut particulier est régi par le décret modifié n°92-1189 du 6 novembre 1992 ; ils sont également soumis aux dispositions du décret du 20 août 2014.

Affectation

Leur vocation est d'enseigner principalement en lycée professionnel (LP), dans des formations initiales aussi diverses que le CAP, le Bac professionnel ou le BTS, mais aussi en SEGPA ou en EREA.

Obligations réglementaires de service

Les particularités de l'enseignement professionnel tiennent notamment à l'existence de grilles horaires («production» et «services») qui répartissent le volume horaire des matières sur l'ensemble du cycle du diplôme préparé, et à l'organisation de temps de formation hors établissement scolaire (les «périodes de formation en milieu professionnel»), souvent en entreprise. Les obligations de service des PLP sont toutefois définies de façon hebdomadaire, conformément au statut que le **SNETAA-FO** défend ardemment : tout le statut, rien que le statut ! La spécificité de l'enseignement professionnel tient aussi à l'une de ses modalités d'examen : le contrôle en cours de formation (CCF) dont le **SNETAA-FO** exige la suppression pure et simple.

Des revendications incontournables

Aujourd'hui, la voie initiale est menacée car les gouvernants donnent une importance toujours plus grande à l'apprentissage que le **SNETAA-FO** refuse depuis toujours parce qu'il ne contribue pas à l'émancipation de l'élève et remet gravement en cause le statut des PLP. À cette menace s'ajoutent celle de la régionalisation ou encore celle de la transformation des SEGPA en simples «dispositifs»,

comme le sous-tend la réforme du collège qui vise à uniformiser les méthodes d'enseignement et qui méprise l'enseignement adapté : le **SNETAA-FO** refuse donc cette réforme du collège ! Il refuse l'enseignement moral et civique (EMC) dont nous demandons la suppression pure et simple, imposé aussi dans les formations professionnelles.

Premier syndicat de l'enseignement professionnel initial public et laïque

Le **SNETAA-FO**, après les élections professionnelles de 2014, est le premier syndicat de l'enseignement professionnel initial public et laïque. Il défend les personnels qui interviennent dans ce secteur.

Des spécificités à connaître

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Chaque professeur, stagiaire ou titulaire, participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant leurs PFMP (stages en entreprise) qui se déroulent dans l'année scolaire. La durée et la place des PFMP dans le calendrier varient selon les établissements et les classes.

Désormais, un professeur référent est nommé qui est chargé de suivre au maximum 16 élèves ; sa signature est requise sur la convention de stage.

La répartition des élèves à suivre entre les membres de l'équipe pédagogique de la classe est établie en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement de chaque professeur de la classe, quelle que soit sa discipline (y compris donc l'EPS). Cet encadrement est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines et ce pour chaque élève suivi.

Exemple quand vous êtes chargé de suivre 6 élèves : si la classe en PFMP libère 10 heures par semaine, la différence de 2 heures (6 élèves x 2 heures - 10 heures) est compensée par HSE ; si la classe libère 13 heures, la différence d'1 heure peut être compensée dans la même semaine par des activités de soutien ou de nature pédagogique.

Le Contrôle en cours de formation (CCF)

Pour les élèves, les CCF sont de véritables situations d'examen dont les résultats sont pris en compte pour la délivrance de leur diplôme au même titre que les épreuves ponctuelles terminales. Ils se déroulent dans le cadre même de la formation, soit au lycée soit en milieu professionnel.

Les examinateurs et correcteurs sont les professeurs des candidats, ou des personnes étrangères à l'établissement, en général des professionnels.

Les CCF font l'objet de convocations officielles adressées aux élèves par le chef d'établissement ; aucun élève ne peut s'y soustraire sans risquer l'échec à l'examen.

Attention : l'an dernier encore, les CCF faisaient l'objet d'une indemnisation ; celle-ci n'existe plus et a été compensée, selon le ministère, par une indemnité de sujétion spécifique (voir ci-dessous).

Le **SNETAA-FO** dénonce l'évaluation des élèves par le CCF et demande le retour aux épreuves ponctuelles.

Indemnité de sujétion

Une indemnité annuelle (fixée cette année scolaire à 312,50 €) est allouée aux collègues qui assurent un service d'au moins 6 heures hebdomadaires en classe de Première ou Terminale Bac Pro, ou encore pour les deux années de CAP.

Première affectation des stagiaires au mouvement 2016



1^{ère} phase

Mouvement inter-académique : saisie des vœux par internet en novembre 2015. Parution de la note de service début novembre 2015. 31 vœux possibles. Par internet. **Contactez FO** en raison de l'enjeu de cette première affectation.

Résultats connus en février-mars.

Attention au choix et à l'ordre de vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction dans vos vœux, vous serez traité en "extension" (voir ci-dessous).

2^{ème} phase

Mouvement intra-académique : saisie des vœux en avril 2016.

De 1 à 20 vœux. Par internet. Chaque vœu porte soit sur des regroupements de communes, sur des communes, des départements, des zones de remplacement, des établissements, etc. A chaque vœu correspond un barème. **Contactez FO.**

Résultats connus en juin.

Attention au choix et à l'ordre de vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction dans vos vœux, vous serez traité en "extension" (voir ci-dessous).

Quelques pistes : les dates à prendre en compte pour votre dossier

Les dates importantes à prendre en compte impérativement pour votre dossier

Mariage ou PACS : **avant le 1^{er} septembre 2016.**

Travail du conjoint : il est obligatoire pour valider un dossier de rapprochement de conjoint. Toute promesse (officielle) d'embauche avant le 01/09/16 est prise en compte.

Un enfant, né et reconnu, ou à naître, (avec certificat de grossesse et reconnaissance anticipée datés **d'avant le 01/01/16**) valide un dossier de rapprochement de conjoint, sans être ni pacsé, ni marié.

Une année de séparation de conjoint est comptabilisée si la séparation est effective au moins 6 mois. En pratique il faut que le certificat de travail soit **antérieur au 01/03/16.**

Jargon et complexité des mutations !

Qu'est-ce qu'une barre ?

Une barre d'entrée dans une académie, c'est le barème du dernier affecté dans cette académie. FO met en ligne sur son site (www.snfoc) les barres d'entrée dans les différentes académies, discipline par discipline.

Une barre académique n'est pas le «prix» de l'académie. Ce n'est que le résultat du mouvement de l'année précédente. Les paramètres changent d'une année à l'autre : la concurrence bien sûr (c'est-à-dire les vœux et barèmes des autres candidats) mais surtout le nombre de postes que le ministère attribue à chaque académie.

Les capacités d'accueil

Le ministère attribue chaque année, par discipline, à chaque académie un nombre de postes. En fait, les places disponibles pour le mouvement inter-académique : ce sont les capacités d'accueil. Ces capacités d'accueil peuvent varier, parfois dans des proportions importantes d'une année à l'autre.

Les «entrants»

On appelle «entrant» dans une académie un agent qui obtient cette académie au mouvement inter (vœux en novembre-décembre). Cet agent sera obligatoirement un participant au mouvement intra (vœux en mars-avril). Il devra obligatoirement obtenir un poste, soit un poste fixe, soit un poste de TZR, dans le cadre de ses vœux ou à défaut en extension.

L'extension

Elle intervient lorsqu'aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait. Un stagiaire devant obligatoirement obtenir une affectation à la rentrée suivante sera alors traité en extension. Les académies que vous n'avez pas demandées seront examinées successivement selon un ordre défini nationalement. L'extension de vœux est le principal danger à éviter pour un stagiaire.

La complexité des opérations de mutation est telle qu'il est impossible à un stagiaire de rédiger correctement ses vœux sans l'aide d'un spécialiste.

Pour éviter la "grosse boulette", la consultation du syndicat **FO** et de ses commissaires paritaires est indispensable.



▪ Notation administrative

Est-il obligatoire d'être noté ?

Oui.

Tous les ans, les recteurs publient une circulaire sur la notation des personnels stagiaires et titulaires.

Les certifiés, les PLP, CPE, COP, P. EPS relèvent de la gestion académique, les agrégés de la gestion nationale.

Comment se décompose la note ?

✓ Pour les personnels enseignants

La note est établie sur 100.

Elle se décompose de la façon suivante :

- une note administrative sur 40, proposée chaque année par le chef d'établissement.
- une note pédagogique sur 60.

✓ Pour les CPE et les COP

La note est établie sur 20. Il s'agit d'une note administrative.



La note administrative sur 40 (professeurs)

La notation administrative est régie par les textes statutaires de la Fonction publique (article 1 du titre I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 55 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, du titre I du décret n° 59-308 du 14 février 1959), des décrets portant statut particulier des différents corps et des circulaires d'application.

La notation administrative comporte une note chiffrée sur 40, trois pavés et une appréciation littérale.

Note chiffrée des stagiaires Certifiés, P.EPS, PLP.

A la date de votre nomination dans le corps d'accueil, le 1^{er} septembre 2015, vous avez reçu une note administrative qui correspond à la note moyenne de votre échelon de (re)classement. Durant l'année de stage, vous allez faire l'objet d'une proposition de note administrative par le chef d'établissement qui doit vous communiquer cette proposition ainsi que l'appréciation littérale et les «pavés». La note administrative doit obligatoirement être fixée en fonction des grilles de référence nationale.

Note chiffrée des stagiaires Agrégés

Les professeurs agrégés stagiaires reçoivent une note administrative de début de carrière au 1^{er} septembre 2015. Elle est attribuée par l'administration centrale du ministère : c'est la note moyenne correspondant à l'échelon de classement initial. Durant l'année de stage, le chef d'établissement propose une note en tenant compte de la grille de référence et de l'échelon de reclassement. Cette note sera arrêtée par le recteur, puis harmonisée par le ministère. Elle servira de référence pour la notation administrative de l'année suivante.

Pavés et appréciation littérale

La note chiffrée est assortie de trois rubriques ou «pavés» (ponctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement) qui sont cotés TB, B, AB, P, M (très bien, bien, assez bien, passable, médiocre) en fonction de la «manière de servir». Ils doivent être établis en concordance avec la note. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir une «mauvaise note» et des pavés indiquant TB.

Une appréciation littérale sur la manière de servir (devant exclure tout ce qui relève de la pédagogie) motive l'ensemble de la notation.

▪ Notation pédagogique

La note pédagogique sur 60

Vous allez être noté au 1^{er} septembre 2015 (note pédagogique lors de l'entrée dans le corps) :

- Si vous êtes certifié, P.EPS, PLP, le rectorat vous attribue une note pédagogique de début de carrière (note de service n°92-197 du 3 juillet 1992).
- Si vous êtes agrégé, l'Inspection générale (ministère) vous attribue une note pédagogique de reclassement. Vous allez être inspecté durant l'année de stage. Cette inspection conduit à une note pédagogique située dans une fourchette de plus ou moins quatre points par rapport à la note pédagogique de reclassement.

La note globale sur 100

- La première note globale, celle fixée au 1^{er} septembre 2015 est désormais purement indicative.

Elle n'est plus utilisée si vous êtes susceptible de promotion à l'échelon supérieur durant l'année de stage, les stagiaires ne pouvant avancer qu'à l'ancienneté en vertu de la jurisprudence administrative.

- Une deuxième note globale vous sera attribuée en fin de stage le 31 août 2016 : c'est la somme de la note pédagogique de début de carrière (note d'inspection pour les agrégés) et de la note administrative moyenne arrêtée au 31 août 2015 par le recteur sur proposition du chef d'établissement (par le ministre pour les agrégés).

Une année de stagiaire type



Repères

Fin août

Accueil à l'ESPE



- **vous renseigner** sur vos droits (logement, frais, salaires, formation)
- **répondre** à toutes vos questions

A la rentrée

Le Procès Verbal (PV) d'installation : vous devez le signer, il certifie votre affectation et votre prise de poste auprès de votre chef d'établissement, il déclenche le traitement



- **intervenir** avec vous en cas de difficulté

Le versement du traitement

Votre traitement vous est dû à partir du 1^{er} septembre 2015

Reclassement éventuel (prise en compte de services antérieurs)



- **vous aider** à calculer votre reclassement

Le service d'enseignement (l'emploi du temps)

Vous êtes affecté pour l'année sur un service hebdomadaire.



- **intervenir avec vous** en cas de difficulté sur l'emploi du temps

Tout au long de l'année

La formation en ESPE
Le déroulement du stage



- **intervenir** avec vous en cas de difficulté ou de conflits

Novembre-décembre 2015

Mouvement inter-académique
Vous devez saisir des vœux pour une affectation définitive dans une académie. La circulaire est publiée en novembre.



- **vous renseigner**
- **vous aider à élaborer** votre «stratégie»
- **vous aider à réunir** les éléments de votre dossier

Février 2016

Résultat du mouvement inter-académique



- **vous informer** sur le résultat du mouvement inter-académique

Février-mars 2016

Notation administrative



- **lire avec vous** votre fiche de notation, vous conseiller si vous souhaitez contester votre note

Avril 2016

Mouvement intra-académique
Vous devez saisir des «vœux» pour votre affectation dans l'académie où vous avez été nommé à l'inter



- **vous informer**
- **vous conseiller** dans la formulation de vos vœux

Mai-juin 2016

Mouvement intra-académique
Résultat du mouvement intra-académique



- **défendre** votre dossier en CAPA
- **vous informer** du résultat

La titularisation

Arrêté du 22 août 2014



- **intervenir avec vous** s'il y a un problème

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public : note de service n° 2015-055 du 17-3-2015

Les conseils de classe

Quand ? Combien ? Obligatoires ?

Un par classe et par trimestre.

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (section V) : 3 réunions minimum du conseil de classe (une par trimestre). Ce décret ouvre la possibilité au chef d'établissement de réunir le conseil de classe «chaque fois qu'il le juge utile». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister, ce qui ne veut pas dire qu'il faut accepter toutes les réunions, alors, n'hésitez pas, **contactez FO**.

Les réunions parents-professeurs

Quand ? Combien ? Obligatoires ?

Deux par an et par classe. Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 : «le chef d'établissement est tenu d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre avec les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives...». Rien n'empêche qu'un professeur ne participe pas à une rencontre parents-professeurs s'il en informe les familles et propose des rendez-vous individuels.

Là encore, soyez attentif. Le fait d'être «nouveau» ne peut pas conduire à vous imposer dix mille choses. **Contactez FO**.

Attention, le décret Hamon du 20 août 2014 rend possible d'autres réunions décidées localement au titre des "missions liées"

C
O
L
L
È
G
E
S

L
Y
C
É
E
S

Professeur principal

Qui ?

Devenir Professeur Principal (PP) est un choix donné au professeur titulaire. Le stagiaire ne peut servir de bouche-trou pour combler le manque d'un professeur principal.

Les textes actuels ne prévoient pas qu'ils puissent être professeurs principaux.

Vous pouvez très facilement refuser avec l'intervention de **FO**.

Conseils d'enseignement

Appelés «équipes pédagogiques» et constitués par discipline par l'article R421-49 alinea 2 du code de l'Éducation, ils ont pour mission de «favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques».

Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

Le conseil pédagogique

Code de l'Éducation (article L 421- 5) et circulaire n°2006-051 du 27 mars 2006, décret du 27 janvier 2010.

Y participer ne fait pas partie des obligations statutaires : «Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.» (Art. R. 421-41-1).

Non statutaire pour le titulaire, il l'est d'autant moins pour le stagiaire.

Conseil école-collège

Institué par la loi Peillon du 8 juillet 2013 et le décret n°2013-683 du 23 juillet 2013, il se réunit au moins deux fois par an. Il établit son programme d'action. Y participer ne fait pas partie de vos obligations de service.

Remplacement des professeurs absents

Décrets n° 2005-1035 et 2005-1036 du 26 août 2005.

Il s'agit des remplacements d'une durée inférieure ou égale à deux semaines. Un protocole propre à l'établissement en définit les modalités. Le chef d'établissement recherche en priorité «l'accord des enseignants» mais, «lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement, (il) désigne les personnels».

Attention, il n'est pas prévu que vous puissiez faire des remplacements. **Contactez FO** si nécessaire

Cahier de textes numérique

Circulaire n° 2010-136 du 6 septembre 2010

La circulaire précise les modalités de mise en œuvre qui se substitue au cahier de textes sous forme papier depuis 2011.

A noter : le cahier de textes numérique ne dispense pas les élèves de continuer à tenir un cahier de textes individuel.

FNEC FP
FO
la force syndicale

Confédération Générale
du Travail FRANCE CENTRE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Madame la Ministre,

Montreuil, le 3 juillet 2015

Nous avons pris connaissance de la circulaire du 30 juin 2015 parue au BO du 2 juillet concernant les modalités d'organisation de l'année de stage pour l'année scolaire 2015-2016.

En complément de nos courriers précédents qui soulignent la situation dramatique en cette fin d'année pour nos collègues stagiaires menacés en grand nombre de licenciement ou de renouvellement de stage et pour lesquels nous vous demandons d'intervenir en urgence, nous attirons votre attention, sur un certain nombre de points :

- si nous interprétons bien votre circulaire qui précise que « l'accueil des lauréats des concours est organisé de préférence la semaine précédant la rentrée scolaire », cette modalité décidée académie par académie, ne peut être opposable aux stagiaires et constituer une obligation. Nous vous demandons donc d'en faire état auprès des recteurs et des IA/DASEN.. Vous le savez, la plupart des lauréats prendront un logement à la date du 1^{er} septembre et non avant.
- Si, pour autant, certains stagiaires devaient se rendre dans les lieux d'accueil définis, nous vous demandons que les frais occasionnés, transport, repas, nuitées, soient pris en charge par vos services. En effet, ni le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ni celui du 8 septembre 2014 ne couvrent ces situations antérieures à la date d'installation des stagiaires fixée au 1^{er} septembre.

Enfin vous précisez que « les modalités d'organisation de l'année de stage définies dans la circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014 sont reconduites au titre de l'année 2015-2016 ».

La FNEC FP-FO vous demande donc de prêter toute l'attention nécessaire à ces préconisations. Il nous semble important, en raison des grandes difficultés de cette fin d'année, que des recommandations impératives soient données aux recteurs. Nous vous demandons donc de ne pas affecter les professeurs des écoles stagiaires dans les classes de CP, les stagiaires enseignants et personnels d'éducation du second degré stagiaires sur plus de deux niveaux, les classes à examen en REP ou REP+.

Pour tous, une seule école, un seul établissement.

Au regard d'un bilan non fourni à ce jour mais avec l'ensemble des informations que nous possédons suite à nos différentes interventions dans les ESPE et auprès des recteurs, il nous semble déterminant d'aborder spécifiquement avec vous-même et vos services le déroulement de l'année de stage des lauréats de concours. Le demi-service que cette année encore vous leur imposez, avec la charge de travail demandée dans les ESPE ne sont pas des conditions favorables à une entrée sereine et réussie dans l'Education nationale.

Stress, désespoir, fatigue extrême vous ont été rapportés par les formateurs de certains ESPE dans un courrier rendu public. Ne pas tenir compte des remontées, des demandes, serait un signe plus que négatif donné à tous les personnels.

La FNEC FP-FO vous rappelle que statutairement les lauréats de concours, sont des fonctionnaires stagiaires et non des étudiants contractuels en stage. L'obtention du concours leur donne droit à une formation.

Cette formation n'est pas une période d'essai, mais complémentaire à leur statut de stagiaire. Cette formation ne saurait être un couperet.

Les fonctionnaires stagiaires dans la galère, c'est non !

Nous sommes des fonctionnaires stagiaires et non des étudiants, nous voulons débiter dans l'Éducation nationale dans les meilleures conditions.

Nous demandons :

- Pas plus d'un tiers de service devant élèves durant l'année de stage pour garantir des conditions de formation et de travail satisfaisantes.
- Non à la surcharge de travail : pas de mémoire, pas de validation nouvelle des ECTS que nous avons obtenus. Ce qui est acquis est acquis.
- Non à l'obligation d'un nouveau master si nous en possédons déjà un, pas de DU en plus, non plus.
- Pas de chantage à l'assiduité en ESPE pour valider notre année.
- Respect des vacances scolaires : non aux formations pendant les vacances.

Montreuil, juillet 2015

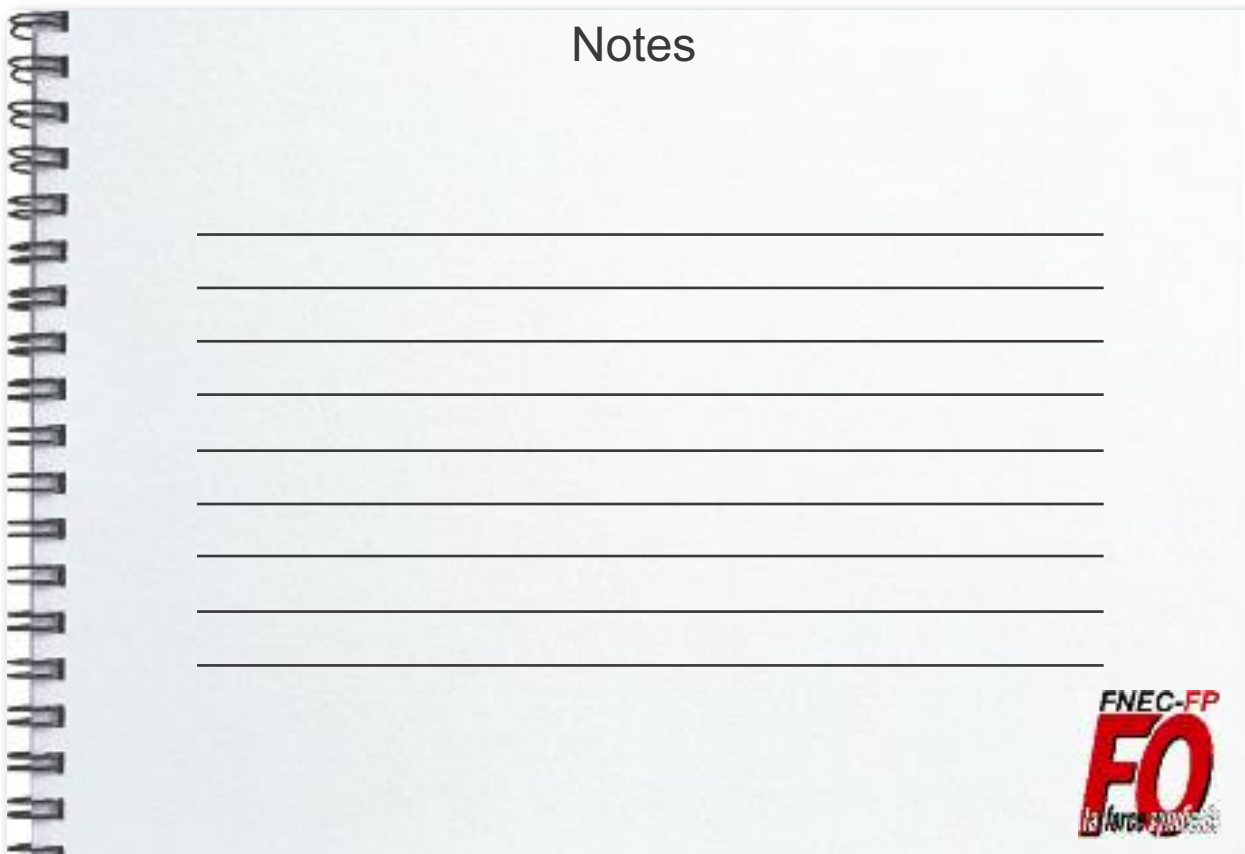
NOM/Prénom	Etablissement d'affectation	Adresse mail	Signature

Glossaire



AED : Assistant d'Education
APC : Activités pédagogiques complémentaires
AS : Association Sportive
BO : Bulletin Officiel
CAF : Caisse d'Allocation Familiale
CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
CAPET : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique
CAPLP : Certificat d'Aptitude au Professorat de Lycée Professionnel
CLIS : Classe d'Intégration Scolaire
COP : Conseiller d'Orientation Psychologue
CPE : Conseiller Principal d'Education
CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG : Contribution Sociale Généralisée
DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
ECLAIR : Ecole, Collège et Lycée pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite
EREA : Ecole Régionale d'Enseignement Adapté
ESPE : Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

EVS : Emploi Vie Scolaire
FO : Force Ouvrière
IA : Inspection Académique
IEN : Inspecteur de l'Education Nationale
ISAE : Indemnité de Suivi, d'Accompagnement des Elèves et de concertation
ISOE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves
MA : Maître Auxiliaire
MEEF : Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation
ORS : Obligations Réglementaires de Service
PEPS : Professeur d'Education Physique et Sportive
PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
PES : Professeur des Ecoles Stagiaire
PLP : Professeur de Lycée Professionnel
RAR : Réseaux Ambition Réussite
RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
REP et REP+ : Réseau d'Education Prioritaire
RRS : Réseaux de Réussite Scolaire
SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire
ZEP : Zone d'Education Prioritaire



Pour contacter le SNUDI FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des écoles **Force Ouvrière**
 6/8 rue Gaston Lauriau Tèl : 01 56 93 22 66
 93513 MONTREUIL CEDEX Email : snudi@fo-fnecfp.fr www.fo-snudi.fr

01 - Tel : 04 74 21 45 82 fo.snudi01@gmail.com	26 - Tel : 04 72 34 56 09	51 - Tel : 03 26 68 06 86 snudi-fo51@sfr.fr	76 - Tel : 02 35 89 47 32 snudifo76@orange.fr
02 - Tel : 03 23 83 32 07 snudi.fo02@orange.fr	27 - Tel : 06 28 32 57 22 snudifo27@gmail.com	52 - Tel : 03 25 03 09 51	77 - Tel : 01 64 20 93 63 snudi.fo77@laposte.net
03 - Tel : 04 70 02 51 47 snudifo03@free.fr	28 - Tel : 06 15 76 75 64 snudifo28@teclib.org	53 - Tel : 02 43 53 42 26 snudifo.53@wanadoo.fr	78 - Tel : 01 39 51 23 94 snudifo78@wanadoo.fr
04 - Tel : 04 92 31 20 89 sec.ul.fo.manosque.2@orange.fr	29 - Tel : 06 80 65 04 27 snudi.fo29@orange.fr	54 - Tel : 03 83 37 12 50 snudifo54gmail.com	79 - Tel : 05 49 79 11 14 snudi.fo79@wanadoo.fr
05 - Tel : 04 92 53 64 57	30 - Tel : 04 66 67 79 99 snudi.fo.gard@gmail.com	55 - Tel : 03 29 87 24 74	80 - Tel : 03 64 26 50 90 snudi.fo80@yahoo.fr
06 - Tel : 06 59 48 35 69 snudifo06@gmail.com	31 - Tel : 05 61 47 89 55 snudi.fo31@gmail.com	56 - Tel : 02 97 47 33 83 snudi56.lorient@orange.fr	81 - Tel : 06 88 48 11 18 snudi.fo81@gmail.com
07 - Tel : 04 75 82 40 40	32 - Tel : 05 62 05 57 04 snudifo.gers@wanadoo.fr	57 - Tel : 06 61 31 36 65 snudifo57@gmail.com	82 - Tel : 05 63 63 52 00 snudi.fo82@gmail.com
08 - Tel : 03 24 33 55 02 snudifo08@orange.fr	33 - Tel : 05 57 95 07 61 snudifo33@yahoo.fr	58 - Tel : 03 80 67 01 11 snudifo58@gmail.com	83 - Tel : 06 72 82 60 76 snudifo83@gmail.com
09 - Tel : 06 29 70 51 80 snudi.fo09@gmail.com	34 - Tel : 04 67 22 12 82 snudi.fo34@gmail.com	59 - Tel : 06 79 83 33 51 snudinordfo@laposte.net	84 - Tel : 04 90 86 65 80 snudi.fo84@free.fr
10 - Tel : 03 25 73 23 58	35 - Tel : 02 99 65 36 63 snudifo35@wanadoo.fr	60 - Tel : 03 44 66 43 05 snudi.fo.oise@orange.fr	85 - Tel : 02 51 00 64 16 snudi.fo85@gmail.com
11 - Tel : 04 68 25 20 73 snudi-fo11@orange.fr	36 - Tel : 02 54 34 35 66	61 - Tel : 02 33 26 14 52 snudifo61@gmail.com	86 - Tel : 05 49 52 52 83 snudifo86@gmail.com
12 - Tel : 06 71 69 30 51 snudi.fo12@gmail.com	37 - Tel : 02 47 38 96 90 fo-snudi@wanadoo.fr	62 - Tel : 03 21 69 88 00 snudifo62@gmail.com	87 - Tel : 05 55 79 12 96 snudifo@live.fr
13 - Tel : 04 91 00 34 22 contact@snudifo13.org	38 - Tel : 04 76 40 69 29 snudifo38@free.fr	63 - Tel : 04 73 91 38 38 snudifo63@laposte.net	88 - Tel : 03 29 64 03 45 snudifo.vosges@laposte.net
14 - Tel : 02 31 35 65 75 snudifo14@gmail.com	39 - Tel : 03 84 72 86 96 fo.snudi39@orange.fr	64 - Tel : 06 86 61 80 81 snudifo64@gmail.com	89 - Tel : 03 86 52 55 12 snudifo89@gmail.com
15 - Tel : 04 71 48 41 19 snudifocantal@gmail.com	40 - Tel : 05 58 46 23 23 snudi-fo40@wanadoo.fr	65 - Tel : 05 62 40 07 53 snudi.fo65@wanadoo.fr	90 - Tel : 03 84 21 07 21
16 - Tel : 05 45 37 52 30 snudifo16@gmail.com	41 - Tel : 02 54 51 30 60	66 - Tel : 04 68 34 51 47 snudifo66@gmail.com	91 - Tel : 01 60 79 25 58 snudifo91@free.fr
17 - Tel : 05 46 41 27 99 snudifo17@orange.fr	42 - Tel : 04 77 43 02 92 snudifo42@wanadoo.fr	67 - Tel : 03 88 35 24 22 snudi.fo67@orange.fr	92 - Tel : 01 46 42 54 04 snudi-fo92@orange.fr
18 - Tel : 02 48 65 01 44 18snudifo@gmail.com	43 - Tel : 04 71 05 44 91 snudi.fo43@wanadoo.fr	68 - Tel : 03 89 52 93 02 snudi@fo68.org	93 - Tel : 01 48 95 43 73 snudifo93@gmail.com
19 - Tel : 05 55 24 00 54	44 - Tel : 02 28 44 19 20 snudifo44@wanadoo.fr	69 - Tel : 04 72 34 56 09 fo.snudi69@gmail.com	94 - Tel : 01 43 77 66 81 snudifo.94@free.fr
20A - Tel : 04 95 21 98 23 snudifo2a@yahoo.fr	45 - Tel : 02 38 53 48 11 snudifo45@gmail.com	70 - Tel : 03 84 96 09 90 snudifo70@gmail.com	95 - Tel : 01 30 32 83 85 snudi.95@free.fr
20B - Tel : 04 95 31 04 18	46 - Tel : 05 65 32 48 04 snudi.fo46@gmail.com	71 - Tel : 03 85 41 19 33 snudifo71@bbox.fr	971 - Tel : 05 90 82 86 83
21 - Tel : 03 80 67 01 11 snudifo21@wanadoo.fr	47 - Tel : 05 53 47 24 72 snudi47@fo-snudi.fr	72 - Tel : 02 43 47 05 06 snudifo72@gmail.com	972 - Tel : 05 96 70 07 04
22 - Tel : 02 96 33 94 46 snudi.fo22@free.fr	48 - Tel : 04 66 45 24 11 fo.snudi48@yahoo.fr	73 - Tel : 06 82 17 87 11 snudi.fo73@orange.fr	973 - Tel : 05 94 31 79 66
23 - Tel : 05 55 52 06 28	49 - Tel : 02 41 81 09 43 snudifo49@wanadoo.fr	74 - Tel : 06 70 19 85 61 snudifo74@wanadoo.fr	974 - Tel : 02 62 90 16 27 snudifo.974@gmail.com
24 - Tel : 05 53 35 19 10 snudi24.fo@laposte.net	50 - Tel : 02 33 53 03 72 snudifo50@gmail.com	75 - Tél. : 01 53 01 61 58 snudifo75@gmail.com	976 - Tel. : 02 69 61 18 39

Stagiaires des collèges et lycées

(Certifiés, agrégés, CPE, P.EPS, PLP)



Pour contacter le SNFOLC

Syndicat National **Force Ouvrière** des Lycées et Collèges

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 56 93 22 44

Email : snfolc.national@fo-fneccfp.fr

www.fo-snfolc.fr

Contacts académiques

Aix-Marseille Tél. : 04 91 00 34 19
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens Tél. : 03 44 40 01 64
snfolcpi@club-internet.fr

Besançon Tél : 06 62 55 62 83
fneccfpfo90@gmail.com

Bordeaux Tél : 05 57 95 07 65
snfolc33@gmail.com

Caen Tél : 02 33 53 03 72
snfolc.caen@orange.fr

Clermont-Ferrand Tél : 04 73 91 38 38
snfolc63@wanadoo.fr

Corse Tél : 04 95 31 04 18
snfolc2b@gmail.com

Créteil Tél : 01 49 80 91 95
snfolc.creteil@gmail.com

Dijon Tél : 03 80 67 01 14
snfolcdijon@wanadoo.fr

Grenoble Tél/Fax : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr

Lille Tél : 03 20 52 94 56
snfolc59@wanadoo.fr

Limoges Tél : 05 55 24 57 70
sn-fo-lc.correze@laposte.net

Lyon Tél : 04 72 34 56 34
snfolc-lyon@orange.fr

Montpellier Tél / Fax : 04 67 65 27 49
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Nancy-Metz Tél : 03 87 75 59 67
snfolc.nancy-metz@wanadoo.fr

Nantes Tél : 02 28 44 19 33
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice Tel : 04 94 22 10 25
snfolc83@gmail.com

Orléans-Tours Tél : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@wanadoo.fr

Paris Tél : 01 53 01 61 10
snfolc@udfo75.net

Poitiers Tél / Fax : 05 49 52 52 83
snfolcacademiepoitiers@orange.fr

Reims Tél : 03 24 33 55 02
snfolc-acreims@orange.fr

Rennes Tél : 02 99 30 78 80
snfolc35@wanadoo.fr

Rouen Tél : 02 35 89 47 32
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg Tél / Fax : 03 88 37 31 93
snfolc67@gmail.com

Toulouse Tél : 05 61 47 91 91
snfolc.toulouse@orange.fr

Versailles Tél : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com

Guadeloupe Tél : 05 90 82 86 83
snfolcguadeloupe@gmail.com

Martinique Tél : 05 96 70 07 04
udfomartinique@force-ouvriere.fr

Mayotte Tél : 06 39 09 91 46
snfolc.mayotte@gmail.com

La Réunion Tél : 01 62 90 16 27
snlc@fneccfpfo-lareunion.com

Polynésie française Tél : 01 56 93 22 44
olivier.tauhiro@laposte.net

Guyane
snfolc.guyane@gmail.com

Pour contacter le SNETAA FO

Syndicat National de l'enseignement technique Action Autonome **Force Ouvrière**

24 rue d'Aumale
75009 PARIS

Tél : 01 53 58 00 30

Email : snetaanat@snetaa.org

www.snetaa.org

Aix-Marseille : Tel 04 90 70 79 09 / 06 87 73 25 46
snetaaaix@free.fr

Amiens : Tél : 06 20 15 01 47 / 03 22 91 59 57
contact@snetaa-amiens.fr

Besançon : Tél : 03 84 78 40 99 / 06 08 64 57 94
snetaaabes@orange.fr

Bordeaux : Tél : 05 56 84 90 80
contact@snetaa-bordeaux.fr

Caen : Tél : 02 33 07 99 23
snetaa-caen@wanadoo.fr

Clermont-Ferrand : Tél : 06 81 13 81 59
patrice.meric@gmail.com

Corse : Tél : 06 07 14 21 62
jeanmarie.tartare@gmail.com

Créteil : Tél : 06 82 49 18 98
snetaa.creteil@orange.fr

Dijon : Tel : 06 29 98 52 87 / 03 80 41 02 44
snetaadijon@gmail.com

Grenoble : Tél : 06 78 26 79 85
snetaafo.grenoble@orange.fr

Guadeloupe : 05 90 86 38 57 / 06 90 55 57 27
snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

Guyane : Tél : 06 94 41 45 25 / 05 94 28 07 76
soso.arnaud973@orange.fr

Lille : Tél : 03 20 52 01 75 / 06 11 64 71 51
snetaa.lille@free.fr

Limoges : Tél : 05 55 27 34 33 / 06 80 18 58 00
snetaa19@orange.fr

Lyon : Tél : 06 68 23 29 42
snetaa.lyon@gmail.com

Martinique : Tél : 06 96 26 72 25
yves.pres@wanadoo.fr

Montpellier : Tél : 06 95 49 17 37 / 04 66 01 99 16
ab.ezzahir@orange.fr

Nancy-Metz : Tél : 03 83 20 99 99 / 06 81 62 25 17
snetaa.nancymetz@free.fr

Nantes : Tél : 06 75 64 09 27
snetaafontantes@gmail.com

Nice : Tél : 06.74.45.23.33
snetaa.fo.nice@gmail.com

Orléans-Tours : Tél : 06 23 24 64 02
contact@snetaaot.org

Paris : Tél : 01 42 55 73 78 / 06 88 00 24 79
snetaa.paris@gmail.com

Poitiers : Tél : 05 45 95 37 59 / 06 67 30 60 78
snetaa.poitiers16@gmail.com

Reims : Tél : 09 63 01 86 16 / 06 18 42 50 98
snetaaareims@orange.fr

Rennes : Tél : 06 67 96 26 02
snetaafo.rennes@gmail.com

La Réunion : Tél : 06 92 01 63 47 / 06 92 30 40 59
snetaaforeunion@gmail.com

Rouen : Tél : 02 35 89 47 32
snetaafo.rouen@gmail.com

Strasbourg : Tél : 06 17 33 61 57 / 06 03 00 74 38
nicolas.robert@ac-strasbourg.fr

Toulouse : Tél : 05 61 53 56 77
snetaatoul@aol.com

Versailles : Tél : 07 70 68 33 60
snetaaoversailles@gmail.com

Nouvelle Calédonie : Tél : (+10h) 00 687 79 91 42
snetaafonoumea@gmail.com

Polynésie Fr : Tél : (- 12 h) 00 689 76 66 42
secretariat@snetaa-polynesie.net

Mayotte : Tél : 06 39 25 88 90 / 02 69 6073 14
snetaafo.mayotte@gmail.com

St Pierre et Miquelon : snetaa975@cheznoo.net

Wallis et Futuna : Tél (+ 10h) : 00 681 72 22 75
pommeric64@gmail.com

Secteur Hors de France et DOM-TOM :
Tél : 06 89 09 87 77
snetaa.hdf@gmail.com

Abandon du projet de loi sur l'école

la force

FEDERATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT

metag
FO

re le pacte de responsabilité !
la sécu, elle est à nous.

ABROGATION
DE LA REFORME DU COL

UNION DEPARTEMENTALE
"FORCE OUVRIERE"
DE L'EURE
FO

FNEC-FP
FEB
ENSEIGNEMENT - CULTU
FO
RET

FO
ABROGATION DU DECRET
SUR LES RYTHMES SCOLAIRES
ABANDON DU PROJET DE LOI